



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

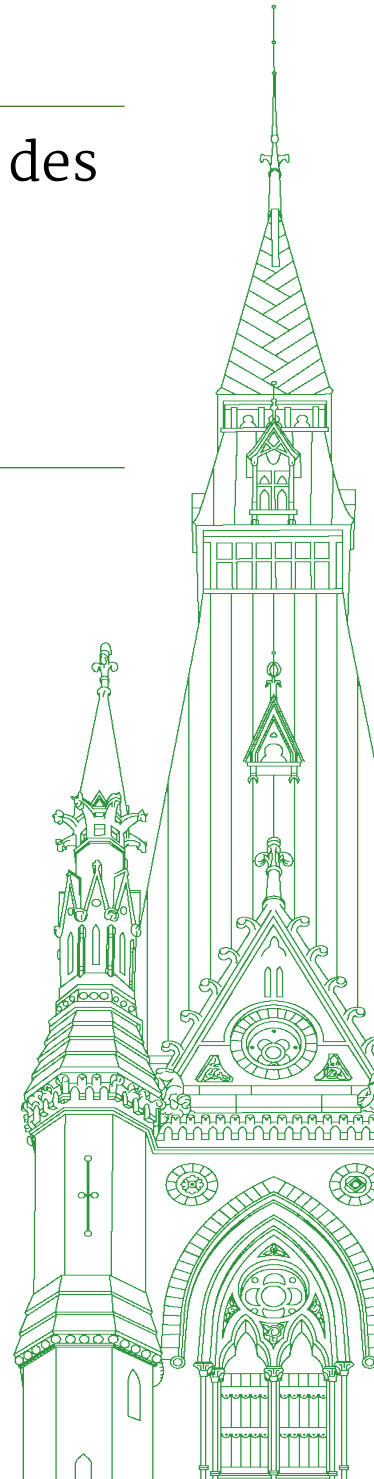
Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 033

Le jeudi 7 mai 2026

Président : Chris Bittle



Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre

Le jeudi 7 mai 2026

• (1100)

[Traduction]

Le président (Chris Bittle (St. Catharines, Lib.)): La séance est ouverte.

Bienvenue à la 33^e réunion du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

Conformément à l'article 108(3) du Règlement, le Comité se réunit pour poursuivre son étude du projet de loi C-25, Loi modifiant la Loi électorale du Canada et édictant la Loi de 2026 visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales.

La réunion d'aujourd'hui est publique et se déroule sous forme hybride, conformément au Règlement. Des députés sont présents dans la salle et d'autres participent à distance à l'aide de l'application Zoom. Avant de poursuivre, je demanderais à tous les participants en personne de consulter les lignes directrices figurant sur les cartes qui se trouvent sur la table. Elles visent à prévenir les incidents acoustiques pour protéger la santé et la sécurité de tous les participants, en particulier nos interprètes.

Je vous rappelle que tous les commentaires doivent être formulés par l'intermédiaire de la présidence. Si vous souhaitez prendre la parole, que vous soyez ici ou sur Zoom, veuillez lever la main.

J'aimerais souhaiter de nouveau la bienvenue à nos témoins du premier groupe d'aujourd'hui. Du Bureau du directeur général des élections, nous accueillons M. Stéphane Perrault, le directeur général des élections, et M. Trevor Knight, avocat général. Du Bureau du Commissaire aux élections fédérales, nous accueillons la commissaire, Mme Caroline Simard; M. Michael Bisson, qui est sous-commissaire aux opérations; Mme Chantal Richard, directrice exécutive et avocate-générale principale.

Le directeur général des élections et la commissaire disposent chacun de cinq minutes.

La parole est à vous, monsieur Perrault.

[Français]

Stéphane Perrault (directeur général des élections, Bureau du directeur général des élections): Monsieur le président, je vous remercie de me donner l'occasion aujourd'hui de m'adresser au Comité au sujet du projet de loi C-25.

Le projet de loi introduit un certain nombre de modifications visant à renforcer la sécurité et l'intégrité du processus électoral pour être en mesure de faire face à l'ingérence étrangère ainsi qu'à d'autres menaces émergentes.

D'entrée de jeu, je tiendrais à préciser que, de manière générale, j'appuie le projet de loi. Toutefois, à titre de directeur général des

élections, j'ai le devoir d'attirer l'attention du Comité sur les améliorations qui pourraient y être apportées.

Une grande partie du projet de loi C-25 reflète des recommandations que j'ai formulées dans mon rapport de 2024 intitulé « Protéger le processus électoral contre les menaces ». Il faut se rappeler qu'il a été publié dans le contexte des travaux de la Commission sur l'ingérence étrangère et du Comité.

Le projet de loi prévoit des modifications visant à empêcher les entités étrangères de verser des contributions à des tiers ainsi que des règles interdisant les contributions faites par des instruments qui ne permettent pas d'en retracer la source. En outre, il étend l'application de plusieurs infractions, comme le recours à des pots-de-vin et à l'intimidation, aux courses à l'investiture et à la direction. Il étend également l'application des règles interdisant l'exercice d'une influence induite par des étrangers au-delà de la période électorale ainsi qu'aux courses à l'investiture et à la direction.

Le projet de loi C-25 prévoit de nouvelles règles et améliore celles qui existent déjà pour protéger l'environnement informationnel. Il comprend notamment des mesures destinées à contrer l'utilisation croissante d'hypertrucage pour induire les électeurs en erreur, comme je l'avais fortement recommandé.

Il apporte également des changements visant à remédier aux bulletins de vote d'une longueur excessive qui reflètent les recommandations que j'ai faites au ministre et au Comité. Je note que la règle interdisant aux électeurs de signer plus d'un acte de candidature a été soigneusement formulée de façon à éviter qu'une candidature soit rejetée au seul motif qu'une personne a également signé un autre acte de candidature.

[Traduction]

Monsieur le président, bien que je salue les changements proposés dans le projet de loi, je suis également d'avis qu'il pourrait être amélioré ou aller plus loin sur certains points.

Je suis particulièrement préoccupé par l'évolution de l'environnement informationnel et ses répercussions sur la démocratie électorale. La Commission sur l'ingérence étrangère a déclaré que la désinformation était la plus grande menace pour notre démocratie, et je suis aussi de cet avis.

Le projet de loi C-25 propose d'ériger en infraction le fait pour une personne de diffuser de l'information sur le processus électoral qu'elle sait être fautive, avec l'intention d'entraver le droit de vote. Je tiens à souligner que la Loi électorale du Canada contient déjà des interdictions à cet effet qui ont permis de poursuivre des contrevenants avec succès.

En revanche, le projet de loi ne traite pas de la diffusion d'informations inexacts sur le processus électoral dans le but de miner la confiance dans une élection ou ses résultats, par exemple des vidéos manipulées qui montrent prétendument des bulletins de vote volés ou détruits. De tels agissements, qui viseraient à faire croire qu'une élection a été volée, n'ont rien à voir avec des critiques à l'égard du processus ou de son administration. Le critère juridique applicable à une telle infraction devrait être élevé, comme je l'ai proposé. Cela dit, je crois qu'il est nécessaire de fixer une limite afin de protéger notre démocratie contre des actes délibérés de déstabilisation.

À l'inverse, les critiques à l'égard du processus électoral ou de son administration font partie du débat démocratique et devraient être tolérées, même si elles reposent sur des prémisses inexacts ou véhiculent des faussetés. Elles sont fondamentalement différentes des tentatives de renverser une élection ou d'en discréditer les résultats par la diffusion délibérée de fausses informations.

J'aimerais également qu'il devienne obligatoire d'indiquer de façon transparente si des communications électorales comprennent du contenu synthétique généré par l'intelligence artificielle. Bien qu'il existe des raisons parfaitement valables d'utiliser ce type de contenu, le risque de tromperie est tel que les électeurs devraient être informés de son utilisation.

Je tiens d'ailleurs à mentionner que le Comité permanent du patrimoine canadien a récemment recommandé d'exiger que tout contenu entièrement synthétique ou généré par l'intelligence artificielle soit clairement identifié comme tel, au moyen de mécanismes d'étiquetage normalisés qui sont visibles et compréhensibles pour le public.

Monsieur le président, compte tenu du peu de temps dont nous disposons, j'ai remis au Comité un tableau présentant les améliorations dont je viens de parler ainsi que d'autres améliorations suggérées, dont je me ferai un plaisir de discuter avec vous. Ces suggestions portent uniquement sur les questions directement abordées par le projet de loi et n'incluent pas les autres recommandations qui se trouvent dans mon rapport de novembre 2024.

Je tiens également à offrir la collaboration de mon personnel pendant que le Comité étudie le projet de loi. Il s'agit d'une pratique courante qui — si je ne m'abuse — s'est révélée utile aux membres par le passé.

Je vous remercie de l'invitation. Je répondrai à vos questions avec plaisir.

• (1105)

Le président: Merci.

Madame Simard, la parole est à vous.

[Français]

Caroline Simard (commissaire, Bureau du Commissaire aux élections fédérales): Je vous remercie, monsieur le président, de me donner l'occasion de comparaître devant vous aujourd'hui.

Je suis accompagnée de M. Michael Bisson, sous-commissaire aux opérations, ainsi que de M^e Chantal Richard, directrice exécutive et avocate générale principale.

Le projet de loi C-25 propose des avancées positives qui auront une incidence directe sur mon bureau et le travail d'enquête que nous réalisons. Il prévoit d'accorder de nouveaux outils et pouvoirs

d'enquête essentiels à la réalisation efficace de notre mandat. Dans l'ensemble, le projet de loi permet de combler plusieurs lacunes importantes en matière de conformité et de contrôle d'application de la Loi électorale du Canada, tout en renforçant le cadre d'application existant.

[Traduction]

Je souhaite toutefois attirer l'attention du Comité sur certains aspects du projet de loi qui pourraient être améliorés.

Premièrement, en ce qui concerne le régime de protection de la vie privée applicable aux partis politiques, il serait préférable d'adopter un ensemble unique de règles, prévues directement dans la Loi et applicables uniformément à tous les partis, plutôt que d'avoir à faire respecter des politiques propres à chacun. Une telle approche assurerait une plus grande cohérence entre les partis politiques et favoriserait un régime uniforme d'application de la loi.

Les documents détenus par les partis politiques, les candidats et les associations de circonscription devraient également être assujettis à une période de conservation obligatoire et être fournis à mon bureau sur demande. À défaut, nous pourrions éprouver des difficultés à obtenir les éléments de preuve nécessaires à la conduite de nos enquêtes. Par ailleurs, les partis politiques devraient être tenus de signaler à mon bureau les atteintes à la vie privée afin que je puisse déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête lorsque les circonstances le justifient.

Deuxièmement, je tiens à soulever une préoccupation concernant la possibilité proposée de détruire les contributions en cryptomonnaie. Une telle mesure pourrait entraîner la perte d'éléments de preuve importants et nuire à la conduite de nos enquêtes. Il serait préférable de supprimer cette option et d'exiger plutôt que de telles contributions soient retournées sans avoir été utilisées ou, sinon, converties en numéraire puis remises au receveur général.

Mon bureau s'appuie depuis longtemps sur le régime pénal bien établi prévu par la loi, qui demeure un outil essentiel pour en assurer le contrôle d'application. Bien que le régime de sanctions administratives pécuniaires soit relativement récent et encore en évolution, le projet de loi C-25 apporte une contribution significative à son développement. Ces modifications favoriseront de meilleurs résultats en matière de conformité en conférant à mon bureau une plus grande souplesse, notamment grâce à un meilleur accès à des renseignements en temps opportun et à la capacité d'intervenir dans un éventail plus large de situations, tant pendant qu'en dehors des périodes préélectorales et électorales. Cela est d'autant plus important que des enjeux tels que l'ingérence étrangère et la désinformation peuvent survenir en tout temps.

Dans son ensemble, le projet de loi C-25 constitue un élargissement important du mandat de mon bureau et renforce davantage la position du Canada comme chef de file mondial en matière d'observation et de contrôle d'application de la loi électorale. Nous continuerons de veiller à disposer des ressources humaines, de l'expertise et des processus nécessaires pour mettre en œuvre efficacement tout nouveau pouvoir.

Je serai heureuse de répondre aux questions du Comité. Merci.

• (1110)

Le président: Merci beaucoup.

Nous allons commencer par M. Cooper, pour six minutes, s'il vous plaît.

Michael Cooper (St. Albert—Sturgeon River, PCC): Merci, monsieur le président.

Merci aux témoins.

Mes questions seront pour M. Perrault.

Le gouvernement a intégré dans ce projet de loi vos recommandations relatives à des modifications à la Loi électorale du Canada pour obliger les tiers à utiliser des fonds provenant exclusivement de particuliers canadiens pour des activités préélectorales et électorales réglementées. Il existe toutefois une exception, à savoir que le tiers peut tout de même utiliser ses fonds propres à condition que le montant total des contributions qu'il a reçues au cours de l'année précédant la période préélectorale représente 10 % ou moins de ses recettes.

Les tiers pour lesquels cette exception relative aux contributions s'appliquerait seraient-ils soumis aux mêmes exigences que les tiers qui ne sont pas visés par l'exception, en particulier lorsqu'un tiers assujéti à l'exception a utilisé des contributions pour des activités réglementées? Ces contributions devraient-elles provenir uniquement de particuliers canadiens?

Stéphane Perrault: Il s'agirait de contributions provenant de leurs propres recettes, quelle qu'en soit la source, et elles seraient mélangées à d'autres fonds. La loi leur interdit d'utiliser des fonds étrangers pour mener ou soutenir des activités réglementées. Bien sûr, en pratique, il peut y avoir un certain mélange de fonds lorsqu'il est difficile d'en déterminer la provenance.

Michael Cooper: Par exemple, si un tiers avait reçu une contribution étrangère au cours de l'année précédant l'année en question, ces fonds seraient en fait intégrés et considérés comme faisant partie des recettes de ce tiers. Est-ce exact?

Stéphane Perrault: En principe, ils ne devraient pas utiliser de fonds étrangers. Il en va de même pour les particuliers qui ne sont pas visés par l'exigence d'une source de financement distincte. Ils peuvent avoir des recettes de sources diverses, de sorte que la difficulté pratique est vraie là aussi.

Michael Cooper: La difficulté pratique, c'est que des fonds pourraient être versés ou acheminés à des tiers, comme c'est le cas aujourd'hui. Pour les tiers assujettis à l'exception, les mêmes échappatoires existeraient.

Stéphane Perrault: Ce serait une infraction à la loi. C'est une question d'ordre pratique.

Michael Cooper: C'est déjà une infraction à la loi.

Stéphane Perrault: Il y aurait des améliorations aux règles. Actuellement, les tiers ne peuvent pas utiliser de fonds étrangers, mais une barrière supplémentaire serait mise en place pour empêcher les bailleurs de fonds étrangers de faire des contributions. Le régime serait amélioré. C'est une question de pratique.

Cela dit, je comprends votre préoccupation. Lorsque j'ai formulé ma recommandation, que je maintiens toujours... Je suis conscient qu'il ne s'agit pas d'un régime entièrement fermé. Il existe des possibilités, car je suis conscient de la nécessité d'un équilibre pour...

Michael Cooper: Je comprends et respecte votre position à ce sujet, mais j'essaie de comprendre à quoi ressemblerait ce régime, exactement.

Lorsque j'ai posé la question aux fonctionnaires, on m'a répondu qu'il n'y aurait pas de manque de transparence, que toutes les contributions seraient traitées comme les contributions de particu-

liers canadiens et que les tiers assujettis à l'exception seraient tenus de déclarer ces contributions comme toute autre entité tierce.

• (1115)

Stéphane Perrault: C'est exact. Toute contribution, le cas échéant, devrait être traitée comme telle et assujéti aux règles sur les contributions.

Michael Cooper: Ma question porte sur les dons faits à un tiers au cours des années précédant l'année en question.

Seraient-ils considérés comme des contributions?

Stéphane Perrault: Oui. Cependant, en pratique, pendant un certain temps avant une élection, il n'y aurait aucun mécanisme pour veiller à ce que les fonds soient mis de côté séparément et fassent l'objet d'un suivi distinct. Ils seraient visés par la loi en tant que contribution.

Michael Cooper: Bref, il resterait des échappatoires permettant aux tiers assujettis à l'exception d'utiliser des fonds étrangers mélangés à d'autres fonds pour des activités réglementées.

Stéphane Perrault: Les possibilités d'acheminer des fonds existeraient et il y a une raison à cela, et je pense que c'est...

Michael Cooper: Ces possibilités existent actuellement.

Stéphane Perrault: Oui, mais dans le régime proposé...

Michael Cooper: Elles continueront d'exister si ce projet de loi est adopté dans sa forme actuelle, sans amendement.

Stéphane Perrault: Oui, mais dans une bien moindre mesure. À mon avis, ce serait une amélioration importante.

Il s'agit d'un régime qui tiendrait compte de l'importance d'établir un équilibre entre les droits et libertés de...

Michael Cooper: Je suis tout à fait d'accord pour dire que ce serait une amélioration.

En fin de compte, je suis d'avis que l'issue des élections devrait être décidée par les Canadiens, sans ingérence ni influence étrangère. Lorsqu'il existe un risque que des fonds soient mélangés et versés à des tiers, je pense que c'est un problème ou une question qu'il faut examiner attentivement.

Je vous ai posé des questions au sujet des contributions, mais qu'en est-il des enjeux liés aux recettes? Selon moi, rien dans le projet de loi n'empêcherait une source de fonds, dans un contexte de recettes non liées à des contributions, d'être libre de... Il pourrait s'agir de fonds étrangers servant à des activités réglementées. Est-ce exact?

Stéphane Perrault: Oui, tout comme les Canadiens ordinaires peuvent avoir des investissements à l'étranger, par l'intermédiaire de leur caisse de retraite, par exemple. Un enseignant à la retraite peut toucher une pension de...

Michael Cooper: D'accord...

Le président: Excusez-moi. Nous avons dépassé le temps imparti.

Nous passons maintenant à Mme Vandebeld, pour six minutes.

Anita Vandebeld (Ottawa-Ouest—Nepean, Lib.): Merci beaucoup, monsieur le président.

Merci à tous d'être ici encore une fois.

J'aimerais commencer par Mme Simard.

Lors de notre précédente réunion avec les fonctionnaires, nous avons discuté des raisons justifiant le recours aux sanctions administratives pécuniaires. Une des raisons, c'est que s'il faut atteindre le seuil d'une accusation criminelle, moins de personnes feront l'objet de poursuites. Cette souplesse est nécessaire pour appliquer des sanctions administratives. Cela permet d'imposer davantage de sanctions pour des faits moins graves.

Comment faites-vous ce choix? Dans quelles circonstances choisissez-vous d'envoyer une lettre, d'imposer une sanction pécuniaire ou de porter des accusations criminelles? Y a-t-il des critères? Quels facteurs prenez-vous en considération?

[Français]

Caroline Simard: Essentiellement, comme vous le dites, le Régime de sanctions administratives pécuniaires est un régime plus flexible. On va regarder la gravité de la faute. C'est fait au cas par cas.

[Traduction]

Une évaluation sera faite par le secteur des opérations.

M. Bisson pourrait peut-être vous fournir des renseignements supplémentaires plus précis.

Michael Bisson (sous-commissaire, Opérations, Bureau du Commissaire aux élections fédérales): Oui. Merci, madame la commissaire.

Nous évaluons... Toute plainte ou tout renvoi dont nous serions saisis lors d'une élection, par exemple, ferait l'objet d'une évaluation en fonction des allégations ou des éléments de preuve présentés. L'évaluation est faite en fonction d'un ensemble de critères servant à établir les priorités pour l'utilisation de nos ressources d'enquête et à déterminer le résultat souhaité. Dans le cas du régime de sanctions administratives pécuniaires, l'objectif est de rétablir, faire respecter ou favoriser la conformité, tandis que le côté pénal comporte un aspect punitif. Comme vous le soulignez, il faut également tenir compte de certains seuils juridiques.

Anita Vandenberg: Je constate que l'augmentation du nombre d'acteurs susceptibles d'être touchés par cette... De nombreux bénévoles participent à nos campagnes, et beaucoup d'entre eux ne connaissent pas nécessairement tous les aspects de la loi électorale. Ils font des erreurs de bonne foi. Est-ce un élément dont vous tiendriez compte lorsque vous envisagez d'imposer des sanctions administratives? Tiendriez-vous compte de leur rôle dans la campagne? Cela fait-il partie de vos critères?

• (1120)

[Français]

Caroline Simard: De façon générale, ça ne fait pas partie des facteurs de la loi ou de notre politique. Je vous dirais que, encore une fois, c'est fait selon l'évaluation des faits et de la preuve au dossier.

Évidemment, il y a parfois une partie d'éducation. Il peut donc y avoir des lettres d'information ou des lettres d'avertissement. C'est ce que nous faisons également.

Je vous dirais que le Régime de sanctions administratives pécuniaires est présentement en révision. Étant donné l'ajout de ces modifications législatives, nous allons poursuivre la révision. En fait, l'intention est de mener un processus de consultation. Évidemment, ce sera l'occasion de voir de plus près comment nous pouvons bien servir le système ainsi que les bénévoles.

[Traduction]

Anita Vandenberg: Merci.

Aux fins du compte rendu, je pense que nous serions tous préoccupés, lorsqu'un étudiant de 18 ans participe à notre campagne, que cela soit pris en considération.

Je m'interroge également sur l'élargissement des sanctions administratives pécuniaires. Cela permettrait désormais de réagir plus rapidement. J'ai vu des cas où franchir le processus du système de justice pénale peut prendre plus d'un cycle électoral. Il est possible qu'une personne ne soit même plus député ou que le candidat soit passé à autre chose depuis longtemps lorsque des sanctions sont imposées.

L'imposition de sanctions administratives pécuniaires est-elle plus rapide?

Caroline Simard: La réponse courte est oui, et je peux vous expliquer pourquoi.

[Français]

Le fait d'avoir plus de pouvoirs, comme celui de contraindre des témoins ou de produire des documents, ça nous permet d'agir plus rapidement. Il y a d'autres pouvoirs, mais ça nous permet certainement d'agir plus vite et d'aller plus loin dans nos enquêtes.

[Traduction]

Je pense que c'est un message clé que nous devrions garder à l'esprit.

[Français]

Pour revenir à la question des bénévoles, je dirais que c'est évidemment important de se rappeler que chaque plainte doit être prise au sérieux.

[Traduction]

C'est une question d'équilibre. Il est important pour nous de veiller à ce qu'il y ait un équilibre.

Anita Vandenberg: Merci.

Ma prochaine question s'adresse à M. Perrault.

Je constate qu'en 2019 et en 2022... Je me souviens que je siégeais au Comité en 2015, lorsque certaines de ces questions ont été soulevées. Ma question porte sur l'urgence d'agir. J'imagine, même si chaque élection apporte son lot de questions que vous souhaitez soulever, qu'il est très important ou très urgent de régler ces questions.

Stéphane Perrault: Oui. C'est un projet de loi important. Ce comité doit l'examiner attentivement — ainsi que la Chambre et le Sénat, bien sûr. Ce sont des changements importants, et je suis heureux qu'ils soient proposés.

Anita Vandenberg: Vous avez dit, dans votre déclaration préliminaire, que « la désinformation est la plus grande menace pour notre démocratie. » Comme nous le savons, ce projet de loi prévoit de nouvelles mesures contre la diffusion de faux renseignements, soit des informations qu'on sait fausses et qui visent à miner l'élection et le résultat du scrutin, mais certains expriment des préoccupations, même à notre comité.

Pouvez-vous nous dire pourquoi cette mesure particulière est importante, non seulement pour les élections, mais aussi pour notre démocratie en tant que telle?

Le président: Veuillez répondre très brièvement.

Stéphane Perrault: Comme je l'ai dit dans ma déclaration liminaire, je pense que la mesure doit aller plus loin. Des mécanismes sont déjà prévus dans la Loi actuelle en cas d'ingérence dans un vote. Je pense que ce qui manque vraiment... La disposition doit être très ciblée et doit placer la barre très haut. Si quelqu'un répend délibérément des faussetés pour miner la confiance dans le résultat d'un scrutin ou dans l'élection elle-même, il doit y avoir un mécanisme dans la Loi pour remédier au problème. Un tel mécanisme, à mon avis, peut être ajouté au projet de loi.

Le président: Merci beaucoup.

[Français]

Madame Normandin, vous avez la parole pour six minutes.

Christine Normandin (Saint-Jean, BQ): Merci.

Monsieur Perrault, madame Simard, je vous remercie d'être avec nous aujourd'hui. C'est toujours un plaisir de vous accueillir. Vos témoignages sont toujours très éclairants.

J'aimerais commencer par poser une question sur la notion de « candidat potentiel » qui a été ajoutée. Elle est liée notamment à l'interférence et aux pots-de-vin.

N'aurait-on pas oublié d'ajouter cette notion à la définition des activités de financement réglementées?

Quand je regarde la définition, je constate qu'on parle d'une activité dont un parti, une association enregistrée, un candidat à l'investiture, un candidat ou une candidate à la direction d'un parti enregistré peut retirer un gain financier.

N'aurait-on pas dû ajouter « candidat potentiel », sachant qu'une activité de financement réglementée peut être une activité où de l'argent peut être accumulé par un candidat potentiel et où on peut faire de l'ingérence?

Est-ce que, de toute façon, un candidat potentiel ne peut déjà pas accumuler d'argent par des activités de financement réglementées?

Ma question est peut-être un peu pointue.

• (1125)

Stéphane Perrault: J'aimerais savoir où on se situe exactement dans le projet de loi. On n'y parle pas d'activités de levée de fonds réglementées.

Christine Normandin: Je ne parle pas du projet de loi, mais de ce qui existe déjà. On parle des avis qui font l'objet d'une modification dans le projet de loi. Cependant, la définition de l'expression « activités de financement réglementées » n'inclut pas la notion de « candidat potentiel », alors que les parties sur l'ingérence étrangère et les pots-de-vin incluent maintenant la notion de « candidat potentiel ».

N'aurait-on pas oublié d'ajouter cette notion à la définition de l'expression « activités de financement réglementées »?

Stéphane Perrault: Je ne sais pas si c'est un oubli. Il y a relativement peu d'activités de levée de fonds qui sont menées en amont par les candidats potentiels. Je soupçonne que tracer une ligne pour limiter le fardeau réglementaire est un choix de ces entités. Cependant, je suis ouvert à l'idée d'ajouter cette notion à la définition, d'autant plus qu'en ce moment, le projet de loi C-25 réduit une certaine partie du fardeau réglementaire.

Christine Normandin: Parmi les recommandations que vous nous avez fournies, la recommandation 8 ajouterait l'agent financier du candidat à l'investiture ou du candidat à la direction à l'article 502. C'est lié à l'article 362, qui porte sur l'offre de pot-de-vin.

Pouvez-vous m'expliquer un peu plus votre recommandation pour que je la saisisse bien?

Stéphane Perrault: C'est simplement une question de cohérence. Ailleurs dans la Loi, dans les passages portant sur ce type d'infractions, on trouve non seulement la mention du candidat, mais aussi de son agent financier. Or, dans le cas d'un candidat à l'investiture ou à la direction, la portée n'est pas aussi étendue. C'est peut-être un oubli, mais je pense que ça devrait être fait de façon cohérente partout dans la Loi.

Christine Normandin: Si l'application de l'infraction constituée par l'acceptation ou la réception d'un pot-de-vin était faite pour tout le monde et dans tous les événements, ce serait potentiellement couvert, peut-être même sans l'application de la recommandation. Ça reste un acte illégal, peu importe les circonstances.

N'est-ce pas?

Stéphane Perrault: Dans le cas de pots-de-vin, oui.

Christine Normandin: Lors de la dernière rencontre du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, j'ai soulevé la possibilité de faire retirer le nom d'une personne de la liste électorale, dans le cas où, par exemple, elle a été victime de violence conjugale et où ça a été reconnu. C'est un peu lié à ce qui s'est produit en Alberta il y a quelques jours.

Pouvez-vous me donner des informations générales sur certains éléments?

À quel point est-ce facile, ou non, d'obtenir le retrait de son nom de la liste électorale?

Y a-t-il énormément de demandes à cet égard?

Ce mécanisme est-il suffisamment connu des victimes, notamment lorsqu'il y a une décision de la cour?

À votre avis, y a-t-il matière à amélioration sur cet aspect?

Stéphane Perrault: Le régime actuel est imparfait. C'est pour ça que j'ai mis dans mon tableau une disposition qui n'est pas de mon cru, mais qui avait été incluse dans le projet de loi C-65. Elle permettrait à une personne de rester inscrite dans le registre sans que son information apparaisse sur les listes électorales fournies aux partis. L'information resterait sur la liste électorale fournie aux travailleurs électoraux, mais non pas sur les listes fournies aux partis et aux candidats. C'était une disposition présente dans le projet de loi C-65, mais elle n'est pas dans ce projet de loi.

À l'heure actuelle, n'importe qui peut se retirer du registre pour n'importe quelle raison. Cependant, si la personne veut voter à son lieu de scrutin, elle doit faire une demande d'inscription au registre, mais son nom et son adresse vont apparaître sur les listes finales qui seront distribuées, même s'il ou elle se retire par la suite.

Un électeur ou une électrice peut aller au bureau du directeur de scrutin pour profiter d'une disposition spéciale qui permet de voter par bulletin spécial. Une fois que l'adresse est confirmée, on met l'adresse du bureau du directeur de scrutin sur la liste. Quand ce mécanisme est utilisé, la personne n'est pas inscrite au registre par la suite, et son nom n'apparaît sur les listes électorales qu'à cette adresse.

Il y a donc un mécanisme, mais il n'est pas aussi complet que ce qui était prévu dans le projet de loi C-65. C'est pour ça que c'est pertinent de le suggérer.

Christine Normandin: Vous recommandez donc de revoir ce qui a été fait à cet effet dans le projet de loi C-65.

N'est-ce pas?

Stéphane Perrault: Oui, je l'ai indiqué dans mon mémoire.

Christine Normandin: Je vais maintenant parler du préavis de cinq jours pour les activités de financement réglementées. Dans le projet de loi, on souhaite retirer complètement le préavis de cinq jours. C'est ce que l'on comprend.

Pouvez-vous me dire si, de façon générale, les informations contenues dans le préavis sont semblables à celles contenues dans le rapport final?

Y a-t-il plus de disparités sur le nombre de personnes, les montants recueillis, et ainsi de suite?

Est-ce que ça se ressemble quand même, assez étrangement?

Stéphane Perrault: Je n'ai pas connaissance de disparités. Je peux me pencher là-dessus et informer ensuite le Comité, mais je ne suis pas en mesure de répondre maintenant.

Christine Normandin: Merci.

Le président: Merci beaucoup.

[Traduction]

Vous êtes notre meilleure élève, qui s'arrête toujours avant que son temps ne soit écoulé. Merci énormément.

Je crois comprendre que M. Cooper et M. Jackson partageront leur temps de parole.

Vous avez cinq minutes, mais je vous laisse le soin de le répartir entre vous.

• (1130)

Michael Cooper: Monsieur Perrault, en réponse à ma dernière question, vous avez dit que, lorsque des tiers peuvent se prévaloir de l'exception et qu'ils peuvent utiliser leurs propres fonds dans les recettes ne provenant pas de contributions, rien dans le projet de loi n'empêche que ces fonds proviennent de sources étrangères.

Qu'est-ce qui empêcherait les acteurs étrangers d'exploiter cette exception en acheminant à des tiers de l'argent déguisé en achat de biens ou de services? Ces fonds seraient traités comme des recettes ne provenant pas de contributions et pourraient donc être dépensés par des tiers à même leurs propres fonds pour des activités réglementées visant à influencer nos élections.

Stéphane Perrault: Je répondrais en deux temps. Premièrement, il s'agirait d'une infraction en vertu de la Loi. Bien sûr, il faudrait remarquer l'infraction et poursuivre les contrevenants, mais cette pratique est illégale en vertu de la Loi.

Deuxièmement...

Michael Cooper: C'est déjà illégal.

Stéphane Perrault: C'est illégal, et le retrait de...

Michael Cooper: Ce n'est pas parce que c'est illégal que ces transactions ne se produisent pas. On a beau dire que c'est illégal, cela ne change rien.

Stéphane Perrault: Mon deuxième point...

Michael Cooper: Je ne pense pas que le premier point réponde à la question.

Stéphane Perrault: Pour éradiquer ce risque, il faudrait également empêcher les personnes d'utiliser leurs propres fonds. En effet, certains pourraient recevoir illégalement, comme dans votre scénario, des recettes qu'ils décriraient...

Michael Cooper: Il y a cette exception, mais je vous pose une question au sujet de cette exception précise.

Stéphane Perrault: S'il y a des failles un peu partout, il ne sert à rien d'en combler une seule.

Michael Cooper: Occupons-nous d'une faille à la fois. Répondez simplement à ma question.

Stéphane Perrault: Je ne suis pas ici pour argumenter à ce sujet avec quelque membre que ce soit. C'est un problème. Il y a toutes sortes de moyens d'acheminer de l'argent à autrui. Il y a des moyens de resserrer ce régime, mais cela s'accompagne de conséquences.

Michael Cooper: À ce sujet, si nous devons resserrer les règles, que recommanderiez-vous?

Stéphane Perrault: Tout d'abord, je ne recommanderais pas de les resserrer, mais si c'était le souhait du Comité...

Michael Cooper: Je cède la parole à M. Jackson.

Grant Jackson (Brandon—Souris, PCC): Merci.

Monsieur le président, combien de temps me reste-t-il?

Le président: Il vous reste deux minutes et demie. Le temps est parfaitement réparti entre vous deux.

Grant Jackson: D'accord, merci.

Monsieur Perrault, je suis ravi de vous revoir.

Le projet de loi vise à éradiquer la désinformation et la mésinformation et à garantir la confiance des Canadiens dans le système. La dernière fois que nous nous sommes parlé ici, je pense que nous avons discuté de la protection des urnes. Nous avons précisément parlé des urnes pour bulletins de vote spéciaux et des protocoles de sécurité qui s'y rattachent. Je vous ai demandé s'il arrive qu'elles quittent les bureaux de scrutin, ce à quoi Mme Duquette, qui était avec vous, a répondu par la négative. Puis, vous avez ajouté: « Sauf s'il s'agit de bulletins de vote nationaux. Dans ce cas, ils doivent être envoyés à l'administration centrale avant le jour J. »

Qu'est-ce qu'un bulletin de vote national?

Stéphane Perrault: C'est un bulletin de vote d'un électeur se trouvant à l'extérieur de sa circonscription. Il pourrait s'agir d'un travailleur en déplacement pendant une courte période, d'un étudiant ou d'une personne qui voyage à l'extérieur de sa circonscription. Ces électeurs peuvent voter et demander ce que nous appelons un « bulletin de vote national » à l'extérieur de leur circonscription électorale. Nous leur en fournissons alors un.

Grant Jackson: Merci beaucoup. Je voulais avoir des précisions sur cette réponse.

Je suis également curieux au sujet des urnes pour le vote par anticipation. Pouvez-vous m'expliquer ce qu'il en est? Une fois que les bureaux de vote par anticipation ferment, quels sont les protocoles de sécurité pour ces urnes jusqu'à ce qu'elles soient ouvertes et dépouillées à la fin du jour du scrutin?

Stéphane Perrault: Il y a des protocoles de sécurité, et je peux fournir au Comité d'autres éléments par écrit à ce sujet.

Les scrutateurs ont l'obligation de garder en sécurité les urnes qu'ils sortent des bureaux de scrutin après le jour du scrutin. Les directeurs du scrutin en milieu urbain peuvent demander que ces urnes soient rapportées au bureau du directeur du scrutin, où elles sont gardées en sécurité — généralement dans une salle verrouillée à l'intérieur du bureau verrouillé, ou dans un cabinet verrouillé du bureau verrouillé. Dans bien des régions rurales et éloignées, ce n'est évidemment pas possible. Dans ces cas, le scrutateur a l'obligation de garder l'urne en sécurité. L'urne est scellée, et les sceaux sont signés par les préposés au scrutin et par les témoins du dépouillement...

Grant Jackson: Les urnes sont-elles apportées dans des résidences privées?

Stéphane Perrault: Oui, et elles doivent y être protégées en tout temps jusqu'à leur retour, où elles sont toujours scellées. Un certain nombre de mesures de protection administratives s'appliquent. On inscrit le nombre de bulletins de vote et la séquence des bulletins utilisés à ce bureau de scrutin. Il y a donc des mécanismes de suivi pour garantir qu'il s'agit de la bonne urne contenant les bons bulletins de vote, et qu'elle n'a pas été ouverte.

• (1135)

Grant Jackson: Qu'en est-il de...

Le président: Je vais vous interrompre parce qu'il vous reste trois secondes.

Nous passons maintenant à M. Jeneroux, qui dispose de cinq minutes.

Matt Jeneroux (Edmonton Riverbend, Lib.): Merci, monsieur le président.

Je remercie les témoins de comparaître devant nous aujourd'hui.

J'aimerais poser mes premières questions à vous, madame Simard. Nous avons récemment vu une situation en Alberta sur laquelle j'aimerais avoir vos commentaires.

Pouvez-vous confirmer que vous êtes en mesure de lancer une enquête de votre propre chef et qu'une plainte n'a pas à atteindre un certain seuil minimal pour déclencher une enquête, comme cela a été le cas, je crois, en Alberta?

[Français]

Caroline Simard: J'aimerais d'abord dire que, pour ce qui est de l'Alberta, je me reporte à de l'information publique.

Pour répondre précisément à la question, la Loi électorale du Canada me permet effectivement de lancer une enquête de ma propre initiative. Dans un cas comme celui-là, si ça se produisait au fédéral, il y aurait donc cette possibilité.

[Traduction]

Matt Jeneroux: Pouvez-vous nous parler des sanctions prévues en vertu de la Loi électorale du Canada, ou LEC, en cas d'utilisation détournée de la liste électorale, et nous dire lesquelles s'appliqueraient?

[Français]

Caroline Simard: Encore une fois, de façon hypothétique, si ça se produisait au fédéral, il y aurait une contravention. Si ma mémoire est bonne, c'est précisé à l'alinéa 111f).

Je peux confirmer que les peines sont une amende de 10 000 \$ — il s'agit du système pénal, et on parle donc d'amende — et une année d'emprisonnement.

[Traduction]

Matt Jeneroux: Excellent, votre témoignage est sensiblement le même que celui que nous avons entendu plus tôt cette semaine.

Je veux aussi comprendre... Si votre enquête révèle une infraction à la LEC, vous disposez d'un éventail d'outils que vous pouvez utiliser à votre discrétion. Pourriez-vous nous aider à comprendre quels facteurs vous prenez en considération pour déterminer s'il faut émettre une lettre, un avis de violation ou une sanction administrative pécuniaire, ou s'il faut plutôt porter une accusation criminelle?

[Français]

Caroline Simard: Lorsqu'on évalue les faits et la preuve au dossier, il est question de la gravité. Si on devait retenir une chose, ce serait certainement ça.

Dans le régime administratif, il y a toute une série de facteurs à considérer. Cependant, une politique à l'interne permet de définir un peu mieux la discrétion. Une explication du type de violation pourrait également s'appliquer en fonction de la gravité des faits. Tout ça est déjà bien structuré, et c'est encadré par des balises claires.

Maître Richard, je vous donne la parole pour que vous apportiez des précisions.

[Traduction]

Chantal Richard (directrice exécutive et avocate-générale principale, Bureau du Commissaire aux élections fédérales): J'ajouterais simplement que l'infraction actuelle à laquelle la commissaire fait référence concernant l'utilisation à mauvais escient de renseignements personnels ou d'une liste d'électeurs fait seulement partie du régime pénal. Nous avons recommandé, dans notre rapport de 2022, d'inclure cette disposition dans le régime de sanctions administratives pécuniaires, mais elle n'a pas été incluse dans le projet de loi C-25. Par conséquent, nous n'aurions que le cadre pénal à notre disposition dans une situation semblable à celle qui s'est produite en Alberta.

Matt Jeneroux: Merci.

Voici ce qui sera probablement ma dernière question. Vous avez formulé des recommandations dans vos rapports sur les élections générales de 2019 et de 2021, notamment l'interdiction de fournir des renseignements faux et trompeurs dans les actes de candidature. Le projet de loi C-25 prévoit cette disposition. D'après vous, la disposition viserait-elle un scénario où quelqu'un signerait un acte de candidature ne précisant pas le nom du candidat?

[Français]

Caroline Simard: Maître Richard, pouvez-vous répondre à la question?

[Traduction]

Chantal Richard: Oui, nous croyons que, dans certains scénarios, les nouvelles violations concernant les déclarations fausses et trompeuses dans un acte de candidature pourraient s'appliquer dans une telle situation. Je dois dire que la recommandation a été faite relativement à d'autres cas que nous avons vus et non à des cas où un formulaire de mise en candidature vierge ne contiendrait pas le nom du candidat. Nous pensons toutefois que les violations pourraient s'appliquer dans certains scénarios.

Matt Jeneroux: Merci.

J'ai terminé mes questions.

Le président: Merci.

Elizabeth May (Saanich—Gulf Islands, PV): Monsieur le président, puis-je demander le consentement unanime?

Le président: Vous pouvez demander le consentement unanime.

Elizabeth May: J'aimerais avoir 30 secondes pour poser une question à M. Perrault. Je pense qu'il y répondrait par oui ou non. Je m'en remets à mes collègues, bien sûr.

• (1140)

Le président: Y a-t-il consentement unanime pour que Mme May pose une question?

Des députés: Oui.

Le président: Nous vous écoutons.

Elizabeth May: Merci, monsieur le président.

[Français]

Je remercie tous mes collègues.

[Traduction]

Très brièvement, monsieur Perrault, je dirai que je crois avoir compris de votre témoignage que vous maintenez les recommandations du rapport de 2022 de votre bureau, dont bon nombre se trouvaient dans le projet de loi C-65, qui est mort au Feuilleton.

Voici ma question: pensez-vous que le projet de loi C-25 serait plus efficace s'il renfermait les dispositions du projet de loi C-65 qui ont été abandonnées?

Stéphane Perrault: D'autres éléments du projet de loi C-65 ne concernaient pas la sécurité du processus électoral, alors je n'en parlerai pas. J'ai inclus dans les changements que je propose un élément lié à la protection de la vie privée: la possibilité de se retirer des listes pour des raisons de sécurité. Il y a là des éléments qui pourraient être rétablis dans le projet de loi C-25.

Dans l'ensemble, ce projet de loi reflète bien les recommandations de mon rapport de 2024, dans le contexte de l'ingérence étrangère.

Le président: Merci beaucoup.

[Français]

Madame Normandin, vous avez la parole pour deux minutes et demie.

Christine Normandin: Merci beaucoup.

J'aimerais donner suite aux questions posées par M. Jeneroux sur la mauvaise utilisation des renseignements confidentiels. C'est lié à ce qui s'est passé en Alberta.

L'information selon laquelle il est interdit de communiquer ces renseignements est-elle suffisamment bien donnée aux candidats lorsqu'ils reçoivent les listes?

Pourrait-on ajouter quelque chose à la Loi électorale du Canada pour dissuader en amont les candidats des partis et les autres candidats de le faire?

Est-ce que, par exemple, on pourrait rendre un formulaire d'engagement obligatoire?

Aurait-on oublié quelque chose, qui pourrait être ajouté au projet de loi?

Stéphane Perrault: Je vais me permettre de répondre à cette question.

Nous fournissons déjà des lignes directrices aux députés, aux candidats et aux partis politiques, mais elles ne sont pas exécutives. Ces lignes directrices demandent de prendre certaines mesures physiques ou administratives, comme faire signer des engagements aux travailleurs de campagne, pour protéger les renseignements. Certaines de ces mesures pourraient effectivement être rendues obligatoires.

Je note qu'en plus d'ajouter des règles substantielles sur la protection des renseignements personnels, le projet de loi C-25 étend les règles qu'on trouverait dans les politiques aux candidats, lorsqu'ils travaillent pour le parti. Donc, ce n'est pas très clair si ça s'applique autrement que dans ces cas-là. Je pense que c'est limité aux cas où les candidats sont là au nom du parti, et non en leur propre nom.

Cet aspect pourrait donc être renforcé.

Christine Normandin: J'aimerais poser une autre question dans la même veine.

De plus en plus, les partis utilisent des systèmes informatiques pour faire du porte-à-porte. On n'utilise plus de listes papier. Il y a toujours un risque de cyberattaque qui vient avec ça.

Y a-t-il quelque chose qui est un peu dans notre angle mort quant à l'utilisation de diverses plateformes?

Devrait-on avoir de meilleurs engagements quant à la cybersécurité des plateformes utilisées, pour éviter qu'elles soient hameçonnées, attaquées ou touchées par quoi que ce soit d'autre?

Est-ce qu'il y a quelque chose qui nous échappe?

Stéphane Perrault: La question est très pertinente.

Dans le projet de loi C-25, il est écrit que, dans leurs politiques, les partis doivent avoir des règles qui assurent une protection des renseignements en fonction de leur degré de sensibilité. Ça devrait tout à fait inclure des éléments de protection informatique.

C'est quelque chose dont nous devons parler avec les partis politiques, parce qu'effectivement, de nos jours, ça ne se passe plus sur du papier.

Christine Normandin: Merci.

Le président: Merci beaucoup.

[Traduction]

Nous allons maintenant écouter M. Cooper, qui va, je crois, partager son temps de parole avec M. Kram. Je vous laisse répartir le temps entre vous.

Michael Cooper: Madame Simard ou madame Richard, j'aimerais revenir sur votre réponse concernant la nouvelle infraction consistant à déposer un acte de candidature contenant des renseignements faux ou trompeurs. Je veux savoir si la disposition, dans sa forme actuelle, viserait une situation comme celle — à la lumière de certaines preuves — impliquant le Comité du bulletin de vote le plus long. Ses membres auraient fait circuler plusieurs formulaires de mise en candidature vierges, auraient invité des électeurs à les signer, puis, après coup, auraient écrit le nom d'un candidat. Est-ce que la nouvelle infraction viserait une telle pratique?

Chantal Richard: Je dirai que le directeur général des élections peut ajouter des éléments par rapport au formulaire de mise en candidature; il peut par exemple indiquer qu'il est interdit d'en signer plus d'un. Dans le cadre du processus d'ALI, nous pourrions fournir des directives sur le caractère faux et trompeur de cette pratique. Nous pourrions donc nous servir de ces nouvelles contraventions, qui sont des violations, pour nous attaquer à ce type de scénario.

Bien sûr, il pourrait subsister des faits qui contournent la règle, mais l'idée est que nous pourrions nous servir de ces violations.

• (1145)

Michael Cooper: Monsieur Perrault, pourriez-vous intervenir?

Stéphane Perrault: Oui. J'ai l'intention de revoir l'acte de candidature pour examiner les différentes façons de clarifier les règles. Cet exercice appuierait le travail de la commissaire.

Michael Cooper: Pour les clarifier, on pourrait simplement présenter un amendement qui érigerait expressément en infraction le fait d'inciter les électeurs à signer plusieurs actes de candidature vierges, et d'ériger en infraction le fait de soumettre un acte de candidature contenant des renseignements faux et trompeurs.

Stéphane Perrault: C'est exact. Une disposition dans le projet de loi porte sur le fait d'inciter toute personne à commettre diverses infractions, y compris à signer plusieurs actes de candidature. La signature d'un acte de candidature vierge n'est pas mentionnée expressément dans le projet de loi. Elle pourrait être ajoutée.

Michael Cooper: D'accord.

Allez-y.

Michael Kram (Regina—Wascana, PCC): Merci.

Je remercie tous les témoins de comparaître devant nous aujourd'hui.

Monsieur Perrault, mes questions s'adresseront à vous.

Comme vous le savez, notre comité a étudié en détail certains des comportements perturbateurs du Comité du bulletin de vote le plus long. Il n'y a pas si longtemps, nous avons présenté un rapport assorti de recommandations à la Chambre. L'une d'entre elles était de mettre à jour les règles sur les actes de candidature pour indiquer explicitement que les électeurs ne peuvent en signer plus d'un. Lorsque le ministre a comparu devant nous plus tôt cette semaine, je lui ai fait remarquer que la recommandation ne se trouve pas dans le projet de loi. Il a dit qu'elle ne s'y trouve pas parce que vous avez déjà le pouvoir de mettre les règles à jour.

Je vais vous poser la question que j'ai posée au ministre mardi. Avez-vous l'intention de prendre des mesures à cet égard en parallèle du projet de loi?

Stéphane Perrault: Absolument. Oui.

Michael Kram: D'accord. C'était facile.

Monsieur le président, combien de temps me reste-t-il?

Le président: Il vous reste une minute et 15 secondes.

Michael Kram: Monsieur Perrault, vous avez mentionné la question des hypertrucages dans votre déclaration préliminaire. Je me suis dit que, si nous avions eu cette conversation il y a une vingtaine d'années, toute la notion des hypertrucages aurait relevé de la science-fiction. Comme nous le savons, la technologie peut évoluer très rapidement, contrairement aux lois et aux règlements qui ne suivent souvent pas le même rythme.

Pensez-vous que les règles mises en place sont suffisamment souples et robustes pour que les lois puissent être appliquées malgré l'évolution de la technologie?

Stéphane Perrault: Oui. Je crois que le libellé a été soigneusement rédigé pour offrir une certaine souplesse en ce sens. J'aimerais connaître l'avenir et pouvoir garantir que le libellé englobera tous les méfaits que l'avenir nous réserve. Je crois que le texte a été bien rédigé dans cette optique.

Michael Kram: Durant votre déclaration préliminaire, vous avez également mentionné les mécanismes d'étiquetage normalisés pour le contenu généré par l'intelligence artificielle. Pouvez-vous nous expliquer brièvement ce concept?

Stéphane Perrault: De tels mécanismes pourraient être utilisés à plus grande échelle. Le comité du patrimoine a récemment recommandé qu'ils soient appliqués à l'ensemble des communications.

Dans le contexte de la Loi électorale du Canada, mes recommandations porteraient spécifiquement sur les communications électorales. Il faudrait que le terme « communications électorales » soit défini dans la loi. À l'heure actuelle, la loi vise bien les communications de nature publicitaire, mais il faudrait que la définition soit beaucoup plus large. Au minimum, elle devrait inclure les communications faites en contexte électoral par toute entité politique réglementée, y compris les tiers. Elle pourrait aussi être élargie.

L'important, c'est d'informer les électeurs. S'ils voient une annonce ou s'ils entendent un enregistrement audio qui a été modifié par l'IA, ils doivent faire attention.

Le président: Merci beaucoup.

Nous passons maintenant à Mme Brière.

[Français]

Madame Brière, vous avez la parole pour cinq minutes.

L'hon. Élisabeth Brière (Sherbrooke, Lib.): Merci, monsieur le président.

Je remercie tous les témoins d'être avec nous ce matin.

Monsieur Perrault, vous avez parlé des nouvelles règles de financement pour améliorer la transparence et éviter que des fonds provenant de sources anonymes, étrangères ou obscures soient injectés dans notre système démocratique.

Selon vous, quel serait le risque de supprimer la possibilité pour les tiers d'utiliser entièrement leurs propres fonds comme source de financement des activités réglementées?

• (1150)

Stéphane Perrault: De mon point de vue, il y a un équilibre à considérer sous l'angle des droits et libertés. Je pense que les Canadiens, que ce soit les individus ou les groupes, ne planifient pas nécessairement intervenir dans une élection qui n'est pas toujours à date fixe. Ils peuvent être interpellés et y participer.

Si on devait exiger un régime qui leur permettrait uniquement d'utiliser des fonds réglementés, c'est-à-dire des contributions mises à cette fin, ça les obligerait à l'avance à développer une activité de collecte de fonds. On créerait des organismes qui seraient armés d'une capacité de collecte de fonds au cas où ils voudraient un jour intervenir.

Au-delà des questions des droits et libertés, je me pose la question suivante: est-ce qu'on veut que tous les organismes au Canada entrent dans cette machine de collecte de fonds constante en vue d'une possible intervention dans une élection?

Selon moi, il faut faire attention. Je comprends très bien les préoccupations qui ont été soulevées par M. Cooper, mais j'invite à la prudence avant d'aller plus loin.

L'hon. Élisabeth Brière: Justement, compte tenu de ce qui a été mis en place dans le projet de loi C-25, pensez-vous que nous allons assez loin?

Stéphane Perrault: J'aimerais pouvoir le garantir, mais je ne peux pas. C'est la recommandation que j'ai faite, et je pense qu'il faudra voir à l'usage si elle doit être renforcée. C'est la nature du processus législatif. On vit des expériences, et on améliore les choses.

Toutefois, je pense que ça serait une augmentation considérable sur le plan de l'intégrité du régime comparativement à ce que nous avons actuellement. Essentiellement, ça veut dire que des groupes qui font des collectes de fonds ne pourraient plus avoir la capacité d'utiliser des fonds qui viendraient de l'étranger. Donc, ça réglerait ce problème.

L'hon. Élisabeth Brière: Votre recommandation était-elle basée sur une expérience vécue ici, au Canada, ou vous êtes-vous aussi inspiré de choses qui se passent à l'étranger?

Connaissez-vous des pratiques qui sont en lien avec cela?

Stéphane Perrault: Depuis 2015 au Canada, des préoccupations ont été exprimées quant à des groupes qui recevaient du financement de différentes sources, notamment aux États-Unis. Je ne dis pas que c'était de mauvaise foi ou que c'était malveillant, mais ces groupes ont une capacité d'intervenir avec des fonds qui viennent de l'étranger, ce qui soulève des préoccupations. Quand on joint à ça l'angle de l'ingérence étrangère qu'on connaît aujourd'hui, je pense qu'il devient urgent d'aborder ces problèmes.

L'hon. Élisabeth Brière: Cela m'amène au deuxième point dont je voulais discuter.

Dans *La Presse*, aujourd'hui ou hier, Stéphanie Grammond nous informe que la Russie injecte ou dépense de 3 à 4 milliards de dollars par année pour propager des informations trompeuses, et on voit que ça fonctionne. On en parle partout dans les médias d'information. Le Canada consacrerait de 20 à 30 millions de dollars pour contrer cette ingérence. De plus, l'intelligence artificielle leur facilite grandement la tâche. Maintenant, ce sont des robots qui peuvent créer ces fausses informations.

Pensez-vous que nous sommes sur la bonne voie, avec le projet de loi C-25, pour contrer cette ingérence?

Stéphane Perrault: Je pense que c'est un élément qui contribue à l'édifice. C'est un édifice beaucoup plus gros. Je pense qu'on doit regarder sous l'angle de l'éducation citoyenne, de la sensibilisation. Les jeunes doivent apprendre dès qu'ils sont à l'école à être mieux aguerris par rapport à l'univers informationnel dans lequel ils vont grandir.

Je pense que le projet de loi apporte des éléments de contribution, mais le problème est immense. Il est complexe, et il requiert beaucoup plus que ça.

L'hon. Élisabeth Brière: Oui, tout à fait.

Le président: Il reste 30 secondes.

L'hon. Élisabeth Brière: D'accord.

On met en place des mesures de protection pour contrer les tentatives illégales d'influence sur le vote des électeurs. Le projet de loi le prévoit, mais pas seulement lorsque les élections sont déclenchées. Ces mesures s'appliquent aussi en tout temps.

Quelles sont vos observations là-dessus?

Stéphane Perrault: C'est une recommandation que j'avais faite. La disposition, qui avait été adoptée en 2019, sauf erreur, était limitée à la période électorale. Cependant, on constate que les activités d'influence ne sont pas nécessairement limitées à ça. Je pense donc qu'il était nécessaire de faire ce changement. C'est ce que j'avais recommandé.

L'hon. Élisabeth Brière: Merci, monsieur Perrault.

[Traduction]

Le président: Merci beaucoup.

Je tiens à remercier les témoins.

Avant de suspendre la séance pendant quelques minutes, j'aimerais présenter le budget qui a été envoyé aux membres du Comité.

Y a-t-il des objections au budget? Puisqu'il n'y en a pas, le budget est adopté.

● (1155)

Nous allons suspendre la séance pendant quelques minutes.

● (1155)

(Pause)

● (1200)

Le président: Reprenons.

Je vous resouhaite la bienvenue.

Je vous présente maintenant notre deuxième groupe de témoins. À titre personnel, nous recevons Charles Burton, agrégé supérieur chez Sinopsis; Andrea Lawlor, professeure associée au Département de science politique de l'Université McMaster, qui se joint à nous par vidéoconférence; et Lori Turnbull, professeure à la Faculté de gestion de l'Université Dalhousie.

Je suis désolé, madame Turnbull, mais c'est toujours difficile pour moi de le dire de cette façon. Je demeure convaincu que la prononciation utilisée à St. Catherines est la bonne. M. Burton comprend ce que je veux dire puisqu'il a passé du temps à St. Catherines.

Sur ce, monsieur Burton, je vous cède la parole. Vous disposez de cinq minutes.

● (1205)

Dr. Charles Burton (agrégé supérieur, Sinopsis, à titre personnel): Merci, monsieur le président.

Le Service canadien du renseignement de sécurité considère l'ingérence étrangère de la Chine comme « la plus lourde menace stratégique » pour le Canada étant donné que « des organisations parainées par des États étrangers mènent toujours des activités envahissantes, soutenues et sophistiquées pour s'ingérer dans les affaires des institutions démocratiques du Canada ». Dans son rapport public pour 2025, déposé au Parlement le 1^{er} mai, le SCRS affirme que la Chine demeure la source la plus active et la plus sophistiquée d'ingérence étrangère et d'espionnage au Canada.

Le projet de loi C-25 vise à répondre aux preuves précises de l'influence et de l'ingérence de la Chine dans les élections fédérales canadiennes. Il repose sur les évaluations du renseignement réalisées par le SCRS, les examens effectués par le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement, ainsi que l'Enquête publique du commissaire Hogue sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux fédéraux et les institutions démocratiques.

Deux menaces croissantes mettent en évidence le besoin urgent de prendre des mesures législatives pour contrer les atteintes portées par le régime chinois actuel contre l'intégrité de notre processus démocratique. D'abord, sous la direction du secrétaire général du parti, Xi Jinping...

Le président: Excusez-moi, je vais vous interrompre un instant. Je sais que c'est difficile, mais je vous prie de faire attention de ne pas frapper le microphone lorsque vous tournez la page.

Merci beaucoup.

Dr. Charles Burton: J'ai fait la même chose la dernière fois que j'ai comparu devant le Comité. Je suis désolé, je n'apprends pas vite.

Le président: Veuillez continuer.

Dr. Charles Burton: D'abord, sous la direction du secrétaire général du parti, Xi Jinping, le régime chinois a considérablement accru les ressources allouées au Département du travail sur le front uni du Parti communiste chinois en vue de mener des opérations étrangères. Conjointement avec le ministère de la Sécurité de l'État, ce département emploie activement des méthodes clandestines, coercitives et corrompues pour ébranler les institutions démocratiques canadiennes au profit d'un régime autocratique hostile.

Ensuite, les progrès fulgurants de l'intelligence artificielle et des technologies de reconnaissance faciale amplifient nettement l'effet des manœuvres subversives orchestrées par la Chine au Canada.

Le projet de loi vise à lutter contre les pots-de-vin, l'intimidation, les publications trompeuses, l'utilisation non autorisée d'un ordinateur et l'affichage de contenu hypertruqué sur les réseaux sociaux à partir du Canada et de l'étranger.

Penchons-nous sur les termes exacts du projet de loi. À titre d'exemple, à l'article 8 du projet de loi, qui porte sur les élections générales, il est proposé de modifier l'article 282.4 de la Loi électorale du Canada de façon à interdire aux entités ou aux puissances étrangères d'exercer une « influence indue » sur les électeurs en engageant sciemment des dépenses pour favoriser ou contrecarrer des candidats, des candidats potentiels, des partis ou des chefs.

Ensuite, aux articles 19 et 23 du projet de loi, il est proposé de modifier l'article 349.95 de la loi, qui porte sur la période préélectorale, et l'article 358, qui concerne la période électorale, par adjonction de ce qui suit: « S'il paie des dépenses réglementées ou utilise à ce titre des biens et des services qui constituent des contributions, le tiers est tenu d'utiliser uniquement, pour ce faire, les contributions reçues de particuliers canadiens. »

C'est bien écrit, mais concrètement, la question se pose toujours: une fois adopté, le projet de loi C-25 permettra-t-il au SCRS et à la GRC de mener à bien des enquêtes et des poursuites contre les diplomates chinois et leurs intermédiaires fortement soupçonnés d'exercer des activités illégales de financement de campagnes électorales et d'ingérence clandestine dans des circonscriptions comme Vancouver-Est, Richmond-Est—Steveston et Don Valley-Nord?

David Johnston a cité le rapport du SCRS du 20 décembre 2021 dans le rapport qu'il a produit à titre de rapporteur spécial indépendant sur l'ingérence étrangère.

Les donateurs sympathisants sont également encouragés à faire des contributions aux campagnes des candidats favorisés par la Chine, pour lesquelles ils reçoivent un crédit d'impôt du gouvernement fédéral. Ensuite, selon le rapport du SCRS du 20 décembre 2021, les campagnes rendent discrètement — et illégalement — aux donateurs une partie de leur contribution, soit la différence entre le don initial et le crédit d'impôt.

À ce jour, aucun individu — et ils sont nombreux — sur qui pèsent ces très sérieuses allégations n'a subi de conséquences. Aucun diplomate chinois visé n'a été déclaré *persona non grata*, et aucun intermédiaire non diplomate du régime chinois n'a eu à répondre de ses actes devant un tribunal canadien.

En l'absence d'un registre bien établi pour la transparence en matière d'influence étrangère, à ce chapitre, le projet de loi C-25 risque d'avoir un effet plus superficiel que profond. Je me demande si les modifications proposées à la Loi électorale du Canada seront suffisantes pour contrer avec efficacité la menace réelle que les agents de la République populaire de Chine posent au processus électoral du Canada.

Merci, monsieur le président.

Encore une fois, je remercie les interprètes du Comité pour leur excellent travail.

● (1210)

Le président: Merci beaucoup.

Madame Lawlor, vous disposez de cinq minutes.

Dre. Andrea Lawlor (professeure associée, Département de science politique, McMaster University, à titre personnel): Merci, monsieur le président.

Je suis Andrea Lawlor, professeure associée au Département de science politique et au programme de maîtrise de politique publique, société numérique, à l'Université McMaster. Cela dit, les propos que je tiens aujourd'hui ne reflètent que mes propres opinions. Ma recherche est axée sur le financement par des tiers, sur l'administration des élections et sur la confiance publique envers les institutions politiques.

Je remercie le Comité de m'avoir invitée à discuter du projet de loi C-25. Je vais me prononcer principalement en faveur de l'orientation du projet de loi, mais je vais également attirer votre attention sur des lacunes qui pourraient être comblées afin d'améliorer considérablement la confiance du public à l'égard de l'infrastructure électorale du Canada.

Le projet de loi apporte de nombreuses modifications au régime canadien de financement politique qui cadrent avec les recommandations formulées par Élections Canada à la suite de la Commission sur l'ingérence étrangère. Ces modifications amélioreront la protection de l'écosystème électoral contre les menaces d'ingérence provenant du Canada et de l'étranger.

Au sujet des tiers, je souligne l'ajout de la disposition concernant les « fonds propres », qui permet aux tiers d'utiliser leurs propres fonds pour payer les dépenses réglementées, à condition que le montant ne dépasse pas 10 % des recettes annuelles du groupe. L'interdiction d'accepter les contributions faites au moyen d'une carte prépayée et de cryptomonnaie représente aussi un changement positif; toutefois, je tiens à mentionner que cette modification n'exclut pas entièrement la possibilité de tirer parti de fonds étrangers.

Par ailleurs, l'accroissement des pouvoirs d'enquête et de communication conférés au commissaire aux élections fédérales, ainsi que l'augmentation de la valeur des sanctions administratives pécuniaires qu'il peut imposer permettront aux administrateurs électoraux de s'attaquer plus efficacement aux contraventions à la loi. Je recommanderais aussi aux parlementaires de veiller à ce que l'augmentation de la valeur des sanctions reflète en tout temps l'environnement économique, car si les sanctions sont très légères, on court le risque que les acteurs malveillants les considèrent comme le prix à payer pour arriver à leurs fins.

Maintenant, j'attirerais votre attention sur l'élargissement de la portée de la partie 17.1, qui soumet les candidats à l'investiture et à la direction à l'interdiction prévue par la loi de fournir des renseignements faux ou trompeurs. Les modifications visant l'hypertrucage et les images générées par l'intelligence artificielle vont aussi dans le bon sens; cependant, je tiens à souligner que les acteurs malveillants disposent de plus de moyens de perturber les élections canadiennes que ceux envisagés actuellement par la loi.

Cela étant dit, les modifications les plus importantes sont peut-être celles touchant les dispositions relatives à la gestion des renseignements personnels. J'appuie les modifications qui obligent les partis à prendre des mesures de sécurité lorsqu'une atteinte à la sécurité des données présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit d'un individu. Toutefois, le terme « préjudice grave » exclut de nombreuses violations de la vie privée qui pourraient tout de même nuire à la participation démocratique. À mon avis, même en vertu du projet de loi, trop peu d'exigences sont imposées aux partis politiques pour assurer la protection des renseignements des électeurs. Comme le Comité le sait très bien, les partis politiques sont des organisations privées. Par conséquent, même s'ils reçoivent beaucoup d'argent des contribuables, ils ne sont pas assujettis à la LPRPDE.

À l'heure actuelle, les pratiques électorales fondées sur des données, comme le microciblage, les publicités ciblées et les plateformes de gestion des relations avec les électeurs, ne sont soumises à quasiment aucune surveillance ni à aucun mécanisme d'élimination des données, de droit d'accès, de correction ou de révocation par le citoyen du consentement à l'utilisation de ses renseignements. Bien que le projet de loi oblige les partis à signaler toute atteinte à la sécurité des données et à mettre en place des mesures de sécurité techniques, ces exigences demeurent limitées. Le plus préoccupant, c'est que les nouvelles dispositions concernant la protection des renseignements reposent sur l'adoption par les partis de leurs propres politiques internes intégrant des mesures de sécurité. Autrement dit, ces mesures ne sont pas prévues par la loi.

Compte tenu du volume important et de la grande variété de données que les partis recueillent sur les Canadiens au-delà des facteurs démographiques habituels — comme la religion, le nombre et l'âge des enfants, et des renseignements économiques personnels —, il n'est pas difficile d'imaginer le risque d'exposition. De fait, l'atteinte récente à la sécurité des données survenue en Alberta, où les renseignements personnels de millions d'Albertains ont été publiés en ligne dans une base de données interrogeable, montre que les mécanismes internes des partis ne sont pas nécessairement aptes à protéger les renseignements des électeurs, et que la population a très peu de recours. La loi peut s'attaquer proactivement à ce problème en normalisant les pratiques relatives aux avis d'atteinte à la sécurité des données; ainsi qu'en prévoyant des interdictions strictes à l'égard de la vente, du transfert, de la communication et de l'utilisa-

tion des renseignements personnels, et des sanctions sévères en cas de contravention.

Enfin, je tiens à vous faire part d'une préoccupation liée à la surveillance et à l'applicabilité: on n'a pas conféré au commissaire à la protection de la vie privée du Canada le pouvoir de collaborer avec Élections Canada ou le commissaire aux élections fédérales. Il s'agit là d'une occasion ratée de mettre à contribution les institutions spécialisées dans les vérifications et l'application des lois relatives à la protection de la vie privée.

D'autres États, dont l'Union européenne, le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande, ont adopté des lois solides en matière de protection de la vie privée, y compris le RGPD et les lignes directrices de l'ICO. Le Québec et la Colombie-Britannique sont des chefs de file en matière de protection contre l'utilisation non commerciale des renseignements personnels des citoyens par les partis; cependant, la population canadienne compte sur le gouvernement fédéral pour faire preuve de leadership.

Merci.

● (1215)

Le président: Merci beaucoup.

Nous allons commencer par M. Cooper, du côté des conservateurs.

Non, excusez-moi; en fait, c'est au tour de Mme Turnbull.

Je vous demande pardon, madame Turnbull. Vous devez penser que je m'acharne contre vous: d'abord, j'ai fait des blagues sur « Dalhousie », et maintenant, je vous exclus.

Vous disposez de cinq minutes.

Dre. Lori Turnbull (professeure, Faculty of Management, Dalhousie University, à titre personnel): Merci, tout le monde.

Je remercie le Comité de m'avoir invitée à participer à la discussion.

Je considère les mesures comprises dans le projet de loi C-25 comme importantes pour la santé de la démocratie au Canada et je suis ravie d'avoir l'occasion d'en parler en détail.

Je dois commencer par un avis. Comme vous le savez, plusieurs mesures contenues dans le projet de loi C-25 sont liées au rapport produit dans le cadre de l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux. J'ai eu le plaisir de compter parmi les quatre membres du conseil de la recherche ayant travaillé avec la juge Hogue durant toute l'enquête et collaboré à la production du rapport final. Bien que je ne saurais être plus ravie et plus fière d'avoir participé à cet exercice, je tiens à insister sur le fait que je suis ici aujourd'hui à titre personnel. Mes propos ne doivent pas être interprétés comme reflétant les opinions de la juge Hogue ni de tout autre membre de la commission.

Le projet de loi C-25 a une vaste portée; il comprend des mesures visant l'ingérence étrangère, la manipulation des bulletins de vote, la désinformation, l'utilisation abusive de renseignements personnels et plus encore. Je suis certaine que nous aborderons tous ces enjeux; je vais donc m'en tenir pour commencer à une partie du projet de loi sur laquelle je tiens à attirer votre attention.

Le projet de loi élargit la portée de la loi, et par le fait même les pouvoirs d'Élections Canada, de sorte à encadrer un plus grand nombre d'activités menées par les partis politiques, plus précisément les courses à l'investiture et à la direction. Par exemple, le projet de loi étend aux courses et aux candidats à l'investiture et à la direction l'interdiction d'utiliser des stations de radiodiffusion situées à l'extérieur du Canada pour influencer les électeurs. Il étend aussi aux courses et aux candidats à l'investiture et à la direction l'interdiction d'utiliser des fonds, des services et des biens de l'étranger à des fins de promotion et de publicité. De plus, il modifie la définition du terme « activité partisane » à l'article 349 de façon à inclure les courses à la direction.

Cette partie du projet de loi est très importante parce qu'elle rend compte du fait que les courses à l'investiture et à la direction ne se situent pas seulement dans le ressort des partis politiques, mais qu'elles constituent plutôt des parties importantes du processus électoral. Sans ces mesures, Élections Canada ne peut surveiller les courses à l'investiture et à la direction que sur le plan financier, soit en examinant les contributions et les dépenses, soit en gérant l'inscription des candidats dans le cadre du processus de candidature. Une fois que le parti confirme la candidature, il en informe Élections Canada; ensuite, bien sûr, le nom se retrouve sur le bulletin de vote. Étant donné les nouveaux défis auxquels nous faisons face, il faut songer à aller plus loin. Le projet de loi fait un premier pas en ce sens.

Comme tous le savent, ces dernières années, les courses à l'investiture et à la direction ont suscité un certain intérêt dans les médias. C'est souvent parce que l'on craint qu'elles représentent une partie vulnérable du système électoral, voire qu'elles deviennent la cible de différents types d'ingérence, notamment d'ingérence étrangère. Dans un éditorial publié dans le *Globe and Mail* le 27 novembre 2025, ces exercices sont décrits comme étant « un immense point faible de la démocratie canadienne » puisqu'ils « ne sont quasiment pas réglementés ».

Les partis ont tendance à s'opposer à l'intrusion de responsables d'Élections Canada dans leurs courses à l'investiture et à la direction. Ils maintiennent qu'ils sont des clubs privés qui gèrent leurs propres affaires. Il y a beaucoup de bonnes raisons de laisser les partis politiques se gérer eux-mêmes, selon leurs propres valeurs. Notamment, de cette façon, les différents partis offrent un véritable choix à la population canadienne, ce qui est important. De plus, la zone grise où se situent les clubs privés qui sont aussi des institutions publiques croît en complexité, ce qui explique pourquoi tant de gens s'intéressent à la question. Il faut réfléchir à différents moyens de réglementer adéquatement cet espace.

Je suis ravie que le projet de loi fasse un pas en ce sens. Je tenais à attirer votre attention sur cette partie du projet de loi avant d'entrer dans les détails.

Merci.

• (1220)

Le président: Merci beaucoup.

Nous passons maintenant à M. Cooper, pour six minutes, s'il vous plaît.

Michael Cooper: Merci beaucoup, monsieur le président.

Je vais adresser mes questions à M. Burton.

La République populaire de Chine a, tout compte fait, sa plus grande empreinte diplomatique au Canada. Il y a presque trois fois plus de diplomates accrédités au Canada qu'en Australie, même si l'Australie a des liens commerciaux beaucoup plus étroits avec Pékin, une population comparable à celle du Canada et une diaspora de taille comparable. En fait, la République populaire de Chine a à peu près le même nombre de diplomates accrédités au Canada qu'aux États-Unis.

Dans ce contexte, est-il juste de dire que si Pékin a une présence diplomatique aussi importante au Canada, c'est parce qu'il considère le Canada comme une cible facile pour ses activités d'ingérence étrangère et de répression transnationales?

Dr. Charles Burton: Oui, je le pense. J'ai été très surpris d'apprendre qu'en plus de leur très grande ambassade sur la rue Saint-Patrick, les autorités chinoises ont d'autres bâtiments à Ottawa pour accueillir leur cohorte diplomatique, qui est, je crois, environ trois ou quatre fois plus importante que celle du Japon et un multiple encore plus élevé de celle de l'Inde actuellement.

En supposant que les diplomates chinois travaillent aussi efficacement que les diplomates d'autres pays, on ne peut que supposer qu'un grand nombre des personnes qui ont été accréditées comme diplomates au Canada participent à des activités qui ne font pas partie des activités diplomatiques légitimes. Nous avons expulsé un seul agent du ministère de la Sécurité d'État, Zhao Wei, lorsque le *Globe and Mail* a révélé que ses activités visaient potentiellement à intimider la famille du porte-parole conservateur en matière de politique étrangère, Michael Chong, mais je pense qu'ils sont beaucoup plus nombreux.

La question est vraiment la suivante: pourquoi y a-t-il beaucoup plus de diplomates chinois accrédités au Canada que de diplomates canadiens accrédités en Chine? Je ne comprends pas vraiment. Comment en est-on arrivé là? Étant donné qu'un pays a le droit d'accepter ou de refuser un diplomate en se basant sur ses fonctions — la Chine a tenté d'avoir des agents de police en poste à Vancouver et nous avons refusé —, pourquoi ne pas déterminer le nombre de diplomates dont elle a besoin et déclarer les autres *persona non grata* et les renvoyer à Pékin? Cela réduirait l'ampleur du problème que j'ai tenté de mettre en évidence, à savoir que nous n'avons pas été en mesure de nous attaquer à ce qui nous a été révélé par la commission Hogue et dans les documents du SCRS au cours des dernières années.

Par ailleurs, le mois prochain marquera le deuxième anniversaire de l'adoption du projet de loi C-70, la Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère. J'ai suivi la situation de très près, et je n'ai vu aucune preuve d'ingérence étrangère qui aurait été contrée au cours des deux dernières années.

Je pense qu'il serait préférable de s'attaquer au problème à la source, comme vous le suggérez.

Michael Cooper: En ce qui concerne les diplomates accrédités de Pékin, on ne fait pas qu'examiner leur nombre et supposer qu'ils sont impliqués dans des activités d'ingérence étrangère et de répression transnationales. C'est un fait bien établi, n'est-ce pas?

Dr. Charles Burton: Oui, je pense que nous avons des preuves de ce qui se passe, car le SCRS, dans ses évaluations qui ont fait l'objet d'une fuite et qui ont été confirmées par la suite comme étant authentiques, avait averti le gouvernement de ces activités. Il ne fait aucun doute que les diplomates chinois mènent activement des activités qui ne cadrent pas avec la fonction diplomatique normale.

Michael Cooper: J'ajouterais que la juge Hogue a conclu que le consulat de la République populaire de Chine à Toronto s'était ingéré dans l'investiture libérale de 2019 dans la circonscription de Don Valley-Nord pour soutenir Han Dong, qui est devenu le candidat libéral, puis un député libéral. Le consulat de Pékin à Vancouver s'est ingéré dans les élections de 2021 dans la vallée du bas Fraser pour défaire les candidats conservateurs, y compris en ciblant le député de l'époque, Kenny Chiu, au moyen d'une campagne de désinformation de masse. Pékin a même promis une récompense pour l'arrestation de Joe Tay, le candidat conservateur dans Don Valley-Nord lors des élections de 2025, et il y a des preuves crédibles que le consulat de Pékin à Toronto a été impliqué dans des tactiques pour intimider et empêcher des électeurs de voter dans Don Valley-Nord.

Face à ces attaques flagrantes et éhontées contre notre souveraineté et nos processus démocratiques, le gouvernement libéral n'a absolument rien fait pour s'occuper des activités menées par le consulat de Toronto ou de Vancouver, n'est-ce pas?

• (1225)

Dr. Charles Burton: Non, et je pense qu'on parle ici d'une très grande opération du Parti communiste chinois, qu'il s'agisse du département du Travail du Front uni ou d'autre chose. Si vous regardez le rang qu'occupe le consul général de Chine à Vancouver, cette personne a un rang beaucoup plus élevé au sein du régime communiste que ce à quoi on pourrait s'attendre d'un consul général dans une ville nord-américaine, ce qui laisse entendre que ses responsabilités dépassent de loin sa fonction diplomatique.

Michael Cooper: Pas un seul diplomate n'a été expulsé pour ces activités d'ingérence. Vous avez cité Zhao Wei, mais à part lui, pas un seul diplomate n'a été expulsé. Est-ce exact?

Dr. Charles Burton: Oui, et je trouve cela décourageant. Une de mes recommandations à la commission Hogue était d'examiner cette question. Jusqu'à présent, on n'y a pas donné suite.

Michael Cooper: Aucun diplomate accrédité n'a été convoqué. L'ambassadeur a-t-il été convoqué au sujet précisément de ces activités d'ingérence dans nos élections?

Dr. Charles Burton: Pas à ma connaissance.

Le président: Merci beaucoup.

Nous passons maintenant à Mme Kayabaga, pour six minutes, s'il vous plaît.

L'hon. Arielle Kayabaga (London-Ouest, Lib.): Merci, monsieur le président.

Je remercie mon collègue de me permettre de prendre la parole en premier.

Je vous souhaite à tous la bienvenue à notre comité. Je vous suis reconnaissante de prendre du temps pour nous aider à faire avancer ces discussions très importantes pour les Canadiens.

Madame Turnbull, je vais commencer par vous.

L'Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux fédéraux et les institutions démocratiques a confirmé que nos élections demeurent bien protégées, en grande partie. Aucune démocratie n'est à l'abri des menaces croissantes qui pèsent sur les élections et qui visent à miner la confiance dans nos processus électoraux démocratiques, et c'est pourquoi nous devons continuer de veiller à ce que notre démocratie demeure l'une des plus solides au monde et qu'elle continue d'être protégée en tout temps

contre les menaces qui planent. Dans cette optique, je pense que nous pouvons tous convenir qu'il est plus que temps que la recommandation de l'enquête publique sur l'ingérence étrangère soit mise en œuvre.

Ma question est la suivante: pourriez-vous nous parler de l'importance de mettre en place des mesures de protection électorale contre l'influence étrangère indue, l'offre ou l'acceptation d'un pot-de-vin, l'utilisation d'une station de radiodiffusion à l'étranger et les publications trompeuses tout au long de l'année?

Dr. Lori Turnbull: Votre question porte-t-elle sur l'importance de cela lors des élections, ou de façon générale?

L'hon. Arielle Kayabaga: Vous pouvez parler des deux.

Dr. Lori Turnbull: J'aimerais commencer par revenir sur certains éléments que vous avez mentionnés avant la question, parce que je pense que c'est vraiment important. Les démocraties — le Canada et d'autres pays — font face à un éventail très sérieux de menaces qui visent à les fragiliser. Je ne pense pas que l'on puisse réglementer ou légiférer pour éviter toutes ces menaces.

On veut veiller, bien sûr, à ce que le projet de loi soit un outil approprié pour remédier à ces problèmes et on veut bien faire les choses — on ne veut pas adopter un projet de loi pour ensuite se rendre compte qu'il reste toute une série de lacunes à combler et qu'on a raté la cible —, mais il y a des limites à ce qu'un projet de loi peut accomplir, même s'il est très bien fait, pour assurer la santé de la démocratie. La santé d'une démocratie est liée à des facteurs comme les compétences civiques, la participation des électeurs et la confiance des électeurs dans les processus. Ils doivent savoir que les processus pour élire les gens sont sûrs et intègres et qu'il y aura une reddition de comptes si des problèmes surviennent. Le public doit savoir qu'il y aura une reddition de comptes et un prix à payer si les gens enfreignent les règles.

Même si nous savons que nous ne sommes pas les États-Unis, nous voyons les discussions et les désaccords que les Américains ont sur la façon de compter les votes et le fait que certains ne veulent pas respecter ou accepter les résultats, et tout cela a beaucoup d'effets sur nous.

Je dis tout cela parce que je pense qu'il est important de souligner qu'il est possible de prendre des mesures pour améliorer la santé de la démocratie en s'y fiant, peu importe la qualité du projet de loi. Cela ne fonctionnera que si les gens sont vraiment mobilisés. Il est donc vraiment important de faire savoir aux électeurs qu'on ne tolérera pas l'influence indue d'acteurs étrangers, que c'est inacceptable, que cela va à l'encontre d'une démocratie en santé, et de s'assurer de le clamer haut et fort et de l'inscrire dans la loi. Les décisions que nous prenons en tant qu'électorat doivent être les nôtres.

Il y aura toujours des acteurs étrangers qui parleront des résultats qu'ils souhaitent lors des élections au Canada, mais il y a une différence entre l'ingérence et l'influence. Je pense que c'est la raison pour laquelle on parle d'« influence indue » dans la loi. Il s'agit d'éliminer le financement illégal ou clandestin ou qui mine la légitimité des résultats. Des gens à l'extérieur du pays vont bien sûr donner leur avis sur qui, selon eux, devrait remporter les élections au Canada. Ce n'est pas un problème. Ce sont plutôt les activités de campagne comme telles que nous voulons encadrer.

• (1230)

L'hon. Arielle Kayabaga: Je suis d'accord avec vous.

L'une des autres mesures clés de ce projet de loi concerne les hypertrucages et les faux renseignements. Je pense que ce projet de loi ira un peu plus loin pour s'attaquer aux situations où des gens utilisent de faux renseignements sur des candidats, les propagent et les fournissent aux électeurs dans le but d'essayer de les dissuader ou d'orienter les élections dans une certaine direction.

Je me demande ce que vous pensez de cette interdiction de communiquer de faux renseignements lorsqu'il est démontré que la personne savait qu'une déclaration était fautive, mais qu'elle l'a quand même présentée comme quelque chose qu'un candidat avait dit. Quel est le seuil? Que pensez-vous aussi de cette mesure pour préserver la confiance des électeurs dans notre démocratie?

Dre. Lori Turnbull: On demande aux gens de faire preuve de discernement dans les renseignements qui leur sont communiqués, afin de comprendre la différence entre l'information, la désinformation et la mésinformation. On demande aux gens de faire preuve de bon sens à ce sujet. Il va de soi, à mon avis, que si on leur demande cela, il faut aussi s'assurer de protéger l'espace électoral pour que les gens puissent avoir confiance que ceux qui se présentent aux élections ne pourront pas utiliser des sources d'information ou des données qui vont leur permettre de faire de fausses représentations.

Il faut trouver un équilibre et s'assurer de ne pas censurer, mais en même temps, il existe des raisons de le faire.

L'hon. Arielle Kayabaga: Selon vous, quel est le seuil pour s'assurer de ne pas inclure les opinions personnelles et ce qui est considéré comme de la parodie?

Dre. Lori Turnbull: C'est une question plus difficile. J'essayais de répondre aux questions faciles, mais c'est vraiment une question difficile.

À bien des égards, nous avons déjà eu des problèmes à ce sujet. Je ne me souviens pas il y a combien d'années, peut-être sept ans, mais le gouvernement a tenté d'apporter un changement pour interdire les faux renseignements, même si la personne ne savait pas qu'ils étaient faux. La mesure était exagérée au point où il était vraiment difficile de la justifier, parce que cela allait trop loin, mais en même temps...

Le président: Je vais devoir vous interrompre ici. Toutes mes excuses.

[Français]

Madame Normandin, vous avez la parole pour six minutes.

Christine Normandin: Je remercie l'ensemble des témoins.

J'ai des questions pour tout le monde, mais je commence par vous, monsieur Burton.

Vous avez parlé de la possibilité pour des agents étrangers d'utiliser des intermédiaires pour financer des candidats soutenus par des acteurs étrangers. Vous avez parlé du fait que la personne se fait souvent donner le montant qui correspond à ce qu'elle paie de sa poche, parce qu'une partie du don est remboursée par les crédits d'impôt. Selon cette logique, lorsqu'une personne fait un don de 400 \$ et reçoit 300 \$ en crédit d'impôt, l'agent étranger paie 100 \$.

D'une certaine façon, l'État ne finance-t-il pas l'ingérence étrangère par ce crédit d'impôt?

[Traduction]

Dr. Charles Burton: Oui, c'est ainsi que cette fraude a fonctionné. On peut supposer que les remboursements ont été effectués par

l'entremise des postes de police, ces établissements secrets servant les intérêts du gouvernement chinois. Je ne pense pas que les gens qui ont reçu l'argent se soient rendus à l'ambassade de Chine pour l'obtenir.

Cela montre qu'il y a des problèmes dans l'application des lois canadiennes. Tous ceux qui ont participé à ce stratagème savaient clairement qu'il était illégal. Il n'y a aucune ambiguïté à ce sujet. On vous donnait un remboursement caché pour votre don.

Cela me met hors de moi, mais la question pour moi est vraiment de savoir si cela va cesser. Va-t-on vraiment empêcher ce comportement de se poursuivre aux prochaines élections dans certaines circonscriptions que l'État chinois a jugées propices à sa subversion? La question est de savoir quels en sont les avantages. Il y a notamment ceux que les gens qui sont de connivence avec les agents de l'État chinois retirent en Chine. Comment peut-on retracer ce genre de stratagème, qui est transnational, secret et corrompu?

• (1235)

[Français]

Christine Normandin: Merci beaucoup, monsieur Burton.

Selon ce que je comprends, étant donné le système actuel, lorsque le gouvernement donne un crédit d'impôt à des intermédiaires qui font des dons, il paie l'ingérence avec son propre argent.

Qu'on soit d'accord ou non sur le principe, si on abolissait les crédits d'impôt, ça pourrait avoir une incidence sur l'ingérence étrangère.

Madame Turnbull, je vois que vous voulez réagir à cela.

J'aimerais avoir vos commentaires à tous les deux sur ce sujet.

[Traduction]

Dre. Lori Turnbull: Au sujet de ce que nous en pensons, il est important d'avoir un financement public pour les partis politiques. Je serais en faveur du rétablissement de la subvention par vote. J'étais déçue de voir cela disparaître. Je pense qu'il est important que les partis disposent d'un certain financement de base pour être en mesure de rivaliser et de poursuivre leurs activités. Il y a beaucoup de conséquences négatives, franchement, au fait de devoir recueillir des dons. Une personne peut donner jusqu'à environ 1 700 \$, mais la plupart des gens sont loin de donner autant, et on finit par devoir se battre pour obtenir des dons vraiment petits. C'est en grande partie ce qui mène à la rhétorique toxique qu'on voit souvent en politique, mais c'est une tout autre histoire.

Il est tout à fait dans l'intérêt public que des fonds publics soient versés aux partis politiques, mais je suis tout à fait d'accord avec mon collègue: si cet argent est ensuite utilisé pour accorder un crédit d'impôt pour de l'argent qui n'aurait jamais dû être donné en premier lieu, alors, oui, cela fait partie du problème.

[Français]

Christine Normandin: Madame Lawlor, j'aimerais vous poser une question sur la protection des données.

Les partis font souvent appel à des tiers pour obtenir des services informatiques quant à la gestion des données du porte-à-porte. Comme je le mentionnais, on ne fonctionne plus avec des listes papier.

Pouvez-vous nous faire des suggestions quant à la façon dont on pourrait s'assurer que ces organisations ou entreprises qui fournissent de tels services informatiques assurent la cybersécurité des données?

Avez-vous poussé votre réflexion plus loin sur la façon dont on pourrait encadrer ça?

[Traduction]

Dre. Andrea Lawlor: Merci beaucoup de la question.

Vous avez tout à fait raison de dire que les courtiers en données tiers sont une source importante d'information pour les partis politiques et d'autres organisations, et ils ne sont pas actuellement couverts adéquatement par le cadre législatif. Il s'agit d'organismes commerciaux qui vendent ou transfèrent des renseignements à des partis politiques et qui peuvent assurément faire l'objet d'une fuite de données. Ils mènent leurs activités en marge des partis politiques ou en collaboration avec eux, mais ils ne sont pas soumis aux mêmes restrictions que les partis politiques. Il revient donc aux partis politiques, à l'heure actuelle, de régir leurs propres comportements au moyen de leurs politiques internes. Il y a donc là un risque d'utilisation abusive des données des électeurs.

Nous pouvons voir dans l'exemple de l'Alberta — il y a aussi des exemples dans d'autres administrations où nous avons vu des violations des droits à la vie privée qui sont liées à des fuites de renseignements de cette nature — que ces organismes, en tant qu'organismes commerciaux, jouent également un rôle très important dans cet exercice démocratique, sans être couverts par la loi.

Le président: Merci beaucoup.

Monsieur Jackson, vous avez cinq minutes.

Grant Jackson: Merci, monsieur le président.

Merci aux témoins. Je suis heureux de vous revoir tous les deux.

Madame Turnbull, je vais vous adresser la plupart de mes questions.

Vous avez témoigné devant le Comité au cours de législatures précédentes sur ce sujet, et je suis retourné lire vos témoignages, parce que lorsque le ministre et son équipe étaient ici, j'essayais d'aller au fond d'un scénario qu'en tant que nouveau député je trouve un peu étrange. Je dirais que la plupart des Canadiens n'ont probablement aucune idée que des fonds étrangers se retrouvent entre les mains de tiers, qu'ils peuvent ensuite utiliser à des fins électorales; je ne sais pas si c'est largement compris par le grand public canadien. En vertu des dispositions de la loi, il y a toujours l'échappatoire de 10 % qui, selon eux, est nécessaire.

Lorsque M. Richards vous a interrogé, vous avez dit: « Je serais heureuse si, pour les contributions politiques qui sont conservées dans un compte bancaire distinct, comme le propose le projet de loi, ces limites s'appliquaient tout le temps. Je crains que cela ne résistera pas à une contestation judiciaire. »

Je me demande si vous pourriez nous en dire plus à ce sujet.

• (1240)

Dre. Lori Turnbull: Je pense que c'était probablement en 2018.

Grant Jackson: Oui, je le crois.

Dre. Lori Turnbull: Comme je ne sais pas exactement ce que j'avais en tête à l'époque, je vais essayer d'extrapoler pour vous dire ce que j'en pense maintenant.

Grant Jackson: Le ministre et son équipe ont déclaré que le fait d'autoriser des tiers à utiliser des contributions d'un montant nul ne résisterait pas à une contestation judiciaire. J'essaie de comprendre pourquoi le fait de ne pas autoriser des tiers à utiliser des fonds étrangers dans le cadre d'activités électorales au Canada constituerait une violation de la Charte. Je n'y comprends vraiment rien.

Dre. Lori Turnbull: Je ne vois pas non plus pourquoi ce serait le cas. Je me demande si cela a un rapport avec ce que le tiers devrait prouver, à savoir que s'il dispose de ces fonds, cet argent fait partie de ses propres fonds et y est resté pendant un certain temps. À un moment donné, si cet argent étranger a été versé sur le compte avec ses propres fonds et qu'il y est resté pendant un certain temps... Et si, à un moment donné, s'il y avait un seuil de 10 %, cet argent avait été utilisé pour une activité réglementée? Un tiers serait-il tenu de rendre des comptes à ce sujet après un certain temps? Pourrait-on prouver que c'est exactement ce qu'il avait l'intention de faire?

Je vais devoir vérifier cela, car je ne suis pas sûre à 100 % de la raison, mais je me demande si cela a un rapport avec la possibilité d'en être pleinement responsable, surtout après qu'un délai suffisant se soit écoulé.

Grant Jackson: Mon autre préoccupation ici... Nous parlions de l'année précédant la période préélectorale; c'est la période pour laquelle ils vont demander des comptes sur le financement provenant de contributions étrangères. Les acteurs étrangers vont lire ce projet de loi, lorsqu'il deviendra loi, et ils vont comprendre que, maintenant que nous sommes en situation majoritaire, il y a une date d'élection fixée. Il y a évidemment une certaine flexibilité à ce sujet, mais ils auront une idée générale de l'année où l'élection aura lieu. Si ce ne sont pas des contributions... Imaginons qu'un acteur étranger conclut un contrat de service avec un tiers pour 1 million de dollars l'année précédant l'année précédente. Cela serait considéré comme un revenu plutôt que comme une contribution, car il a acheté un service. Cet argent pourrait théoriquement être utilisé trois ans plus tard par le tiers pour travailler sur la campagne.

Dre. Lori Turnbull: Oui.

Grant Jackson: Leurs recettes ont désormais augmenté. Ce pourcentage de 10 % augmente, car les recettes de l'organisation sont plus élevées, en raison de la sous-traitance de ces services.

Dre. Lori Turnbull: Oui.

Grant Jackson: Y a-t-il un moyen de remédier à cette situation? Je pense que c'est aussi une faille détournée, qui devrait être comblée. Les acteurs étrangers sont intelligents. Ils vont très vite comprendre cette disposition.

Dre. Lori Turnbull: Bien sûr qu'ils sont intelligents. C'est leur métier. Ils veulent faire ça, à 100 %. Ce n'est évidemment pas un code difficile à déchiffrer.

La seule façon de s'assurer qu'aucun de ces fonds étrangers n'entre dans la sphère électorale est d'imposer strictement une séparation de la comptabilité, où tout va dans ce fonds-là et où il n'est pas permis de mélanger ces fonds avec de l'argent qui pourrait légitimement être utilisé pour des dépenses réglementées.

Évidemment, les groupes seraient touchés différemment par cette mesure. Beaucoup de groupes qui agissent en tant que tiers dans les élections ont des activités complètement différentes, avec des services tout à fait distincts. Ils pourraient avoir des raisons tout à fait légitimes de recevoir des fonds provenant de l'extérieur du Canada pour mener à bien leurs activités, alors que certains tiers n'ont probablement aucune interaction avec des entités étrangères dans le cadre de leurs opérations. Ils ne recevraient pas d'argent étranger pour des raisons légitimes. Imposer cette obligation aux tiers en leur disant, « Vous devez séparer vos fonds », et considérer que c'est suffisamment important... C'est une faille, à 100 %.

Grant Jackson: Merci.

Le président: Nous passons maintenant à M. Jeneroux, pour cinq minutes.

Matt Jeneroux: Merci, monsieur le président.

J'allais commencer par Mme Lawlor, mais je vais peut-être revenir sur ce qui vient d'être dit, car certains des points soulevés font écho aux questions abordées durant la première heure, comme mon collègue d'en face l'a mentionné. Si j'ai bien compris l'une des réponses données au cours de la première heure aujourd'hui, l'argument fondé sur la Charte, que le ministre et le directeur général des élections ont invoqué, porte sur la liberté d'expression. Selon cet argument, il est important de maintenir une marge de 10 % pour permettre aux tiers d'utiliser leurs propres fonds, provenant généralement de sources canadiennes — par exemple, les cotisations d'adhésion.

Madame Turnbull, j'aimerais que vous nous en parliez un peu.

• (1245)

Dre. Lori Turnbull: Merci.

Cette partie du raisonnement me paraît logique. Je comprends tout à fait l'argument de la liberté d'expression.

Toutefois, à mon avis, il serait possible d'instaurer une telle disposition tout en demandant que les fonds soient séparés. Si l'on veut s'assurer qu'aucune part de ces 10 % de fonds propres ne comprend de l'argent provenant d'une entité étrangère, on pourrait demander une séparation des fonds. Cela garantirait que la tranche de 10 % ne contient pas de fonds étrangers. Le seuil de 10 % me paraît acceptable. Je ne crois pas que cela pose problème.

J'estime que l'argument de la liberté d'expression est valable, mais si nous voulons nous assurer qu'aucun des fonds étrangers n'est utilisé à cette fin, nous devons demander une séparation complète de ces fonds.

Matt Jeneroux: Je vous remercie de cette précision. Je voulais mettre cela dans le contexte de notre discussion.

Madame Lawlor, j'aimerais m'adresser à vous, particulièrement à la lumière de votre thèse intitulée « Administering Electoral Democracy: The Administrative Constitutionalism of Canadian Federal Election Law ».

Vous avez dit être favorable à ce que le commissaire aux élections fédérales puisse conclure des ententes d'échange de renseignements, comme le propose le projet de loi C-25. Pourriez-vous approfondir certains des points mentionnés dans votre témoignage devant le Comité et nous expliquer pourquoi il s'agit d'une mesure importante?

Dre. Andrea Lawlor: Oui, j'appuie les modifications législatives qui renforcent les pouvoirs du commissaire aux élections fédérales,

à la fois en matière d'enquête et de transfert de renseignements dans le cadre de relations réciproques avec d'autres gouvernements ou acteurs.

Cela fait partie des recommandations découlant de la Commission sur l'ingérence étrangère, selon lesquelles le commissaire devrait disposer d'une plus grande latitude pour exercer les fonctions traditionnellement assumées par son bureau. Dans le passé — et je crois que le commissaire en a parlé ce matin —, ce bureau a souvent exercé un certain pouvoir discrétionnaire pour faire en sorte que, si des personnes contreviennent à la loi, le bon mécanisme d'intervention soit mis en place afin de tenir compte du type de contravention et de la nature de l'acteur concerné.

Par exemple, dans un cas antérieur, des étudiants universitaires avaient enfreint la loi, probablement à leur insu. Dans une telle situation, est-il approprié d'imposer une lourde sanction administrative pécuniaire? Non. Nous ne voudrions pas décourager la participation d'étudiants universitaires, qui s'acclimentent à l'écosystème politique. Dans cette optique, il est important que le commissaire ait ce genre de pouvoir discrétionnaire pour émettre des ordonnances plus légères, envoyer des lettres ou adopter d'autres approches pour donner suite aux contraventions.

Le projet de loi C-25 reconnaît ainsi que le commissaire est un acteur très puissant — ou a le potentiel de le devenir encore davantage — pour la surveillance des renseignements qui circulent en coulisses afin de repérer d'éventuels cas d'atteinte à la protection des données, de mauvaise utilisation de fonds, d'influence induite, qu'elle soit d'origine étrangère ou même nationale... Le commissaire peut donc agir de manière plus proactive pour régler ces types d'infraction ou de contravention possible à la loi.

Matt Jeneroux: C'est très bien. Vous avez répondu à ma deuxième question, alors je vais passer à la suivante.

Dans votre témoignage, vous avez expliqué pourquoi vous appuyez les dispositions du projet de loi C-25 visant à ajouter les courses à la direction au champ d'application de l'interdiction existante, qui empêche les tiers d'utiliser des fonds étrangers pour des activités partisans liées aux élections et aux courses à l'investissement. Pourriez-vous nous en dire un peu plus à ce sujet?

Dre. Andrea Lawlor: De façon générale, je crois que les lois encadrant le financement par des tiers sont assez solides au Canada. Il est toujours possible de les améliorer. Je pense que le projet de loi C-25 va dans cette direction, surtout en ce qui concerne la disposition relative aux fonds propres.

Je me réjouis de voir que la loi intègre davantage, à plusieurs égards, les courses à l'investissement et à la direction afin de protéger non seulement les activités des partis eux-mêmes, mais aussi les Canadiens qui en sont membres.

À mon avis, l'un des avantages de la disposition relative aux fonds propres, comme vous l'avez mentionné dans votre question à Mme Turnbull, c'est qu'elle permet aux tiers de continuer de participer à l'expression politique, comme le prévoit l'alinéa 2b) de la Charte et comme l'a souligné la Cour suprême du Canada dans bon nombre de ses décisions portant sur les tiers, notamment les arrêts Figueroa, Harper et Working Families. Nous constatons que le régime des tiers continue de promouvoir une approche égalitaire du financement par des tiers, tout en offrant des possibilités aux organisations...

• (1250)

Le président: Je vais devoir vous interrompre. Je suis désolé. Vous aurez l'occasion d'y revenir.

Nous allons passer à Mme Normandin.

[Français]

Vous avez la parole pour deux minutes et demie.

Christine Normandin: Merci beaucoup.

Mme Turnbull nous a offert ses commentaires plus tôt. J'aimerais avoir les vôtres, monsieur Burton, sur l'idée de réinstaurer le financement public des partis, de limiter éventuellement le plafond de dons possibles ou d'éliminer le crédit d'impôt.

Sans vous prononcer sur l'aspect philosophique de la chose, une réflexion sur ces questions pourrait-elle avoir une incidence positive sur la lutte contre l'ingérence étrangère?

[Traduction]

Dr. Charles Burton: Cela rejoint ce que disait Mme Brière. Les Chinois et les Russes consacrent d'énormes ressources à de telles activités. La taille du Département du travail du Front uni du Parti communiste chinois est deux ou trois fois plus grande que celle du ministère chinois des Affaires étrangères. Ils y consacrent énormément d'efforts.

J'ai l'impression qu'ils trouveront toujours un moyen de contourner nos règles ou de dénicher une faille leur permettant d'exercer l'influence qu'ils jugent nécessaire. Le stratagème qui consiste à inciter un grand nombre de personnes à faire des dons pour ensuite obtenir un remboursement en est certainement un exemple. D'autres méthodes de financement peuvent également surgir. À mon avis, leurs activités ne feront que s'intensifier.

Comme je l'ai dit dans ma déclaration préliminaire, ils augmentent considérablement les ressources consacrées à leurs activités au Canada. L'intelligence artificielle et d'autres méthodes assistées par ordinateur leur permettent d'être encore plus efficaces. Cela comprend le problème très grave de la désinformation, surtout au sein de la communauté qui obtient ses informations en langue chinoise.

[Français]

Christine Normandin: Madame Turnbull, vous avez soulevé l'idée de réglementer davantage les courses à l'investissement, notamment par d'autres moyens que la réglementation de l'aspect financier.

Avez-vous des idées ou des hypothèses à formuler là-dessus?

[Traduction]

Dr. Lori Turnbull: Je pense qu'il est important, par exemple, d'appliquer aux courses à la direction et à l'investissement certaines mesures visant à contrer l'influence indue exercée par des entités étrangères et d'autres activités de ce genre. Nous savons que cela se produit. Nous savons que des acteurs étrangers considèrent ces courses comme faisant partie du processus électoral et comme des sphères potentiellement plus faciles à infiltrer que les élections aux urnes, où les citoyens se présentent en personne pour voter. On n'entend pas vraiment parler, au Canada, de problèmes d'intimidation aux bureaux de vote. Ce n'est pas de cela qu'on entend parler. Il est plutôt question d'autres problèmes susceptibles de faciliter une éventuelle influence étrangère. Ce n'est pas comme si les partis politiques disaient: « Oui, nous aimerions que quelqu'un vienne exer-

cer une influence ». Ce n'est pas le cas. Les partis ont des règles quant à la participation. Il faut être membre du parti, évidemment. Vous le savez tous mieux que moi.

Il est important de donner à Élections Canada le pouvoir de poursuivre quelqu'un qui a enfreint cette loi. Pour rendre...

Le président: Je suis désolé, mais je dois vous interrompre.

Je cède maintenant la parole à M. Cooper.

Je vous préviens que je vous interromprai au bout de cinq minutes.

Michael Cooper: D'accord, merci beaucoup.

Madame Turnbull, au cours de l'heure précédente, nous avons entendu le directeur général des élections, qui a reconnu qu'il n'existe pas de véritables mesures de protection pour empêcher des acteurs étrangers d'exploiter l'exception relative au financement par des tiers. En effet, des tiers pourraient utiliser leurs propres fonds pour acheter des biens ou des services ou pour acheminer de l'argent vers ces entités, en vue de s'en servir éventuellement pour financer des activités réglementées. C'est une faille, comme vous l'avez dit. Je suis d'accord: il s'agit clairement d'une faille.

En réponse à M. Jackson, vous avez dit qu'une solution consisterait à instaurer une certaine séparation des fonds ou une comptabilité distincte. Pourriez-vous préciser quels correctifs pourraient être apportés afin d'éliminer cette faille le plus efficacement possible?

• (1255)

Dr. Lori Turnbull: La seule chose à laquelle je peux penser, c'est que les tiers... Si vous êtes inscrit comme tiers, vous devez déjà faire des représentations auprès d'Élections Canada; vous faites partie du système. Comme cela a été souligné, en tant que tiers, vous avez des exigences à ce titre. Si vous maintenez les fonds étrangers complètement séparés des fonds canadiens — quelle que soit la raison pour laquelle ils sont versés, que ce soit pour un service ou autre chose —, quand viendra le temps de financer des activités réglementées, vous saurez que l'argent provient uniquement de sources intérieures.

Les tiers font également l'objet de vérifications. Si les sanctions sont suffisamment sévères, cela découragerait ce type de pratique.

Michael Cooper: Pourquoi ne pas simplement obliger les tiers à créer un compte bancaire distinct et à utiliser les fonds provenant de dons de particuliers canadiens dans ce compte pour des activités réglementées? Pourquoi ne pas faire cela simplement? C'est ce que vise le projet de loi, mais il comporte cette énorme faille qui permet de contourner les règles facilement.

Dr. Lori Turnbull: Je suis d'accord avec vous.

À mon avis, cela ne créerait pas une responsabilité trop lourde pour les tiers, même ceux de petite taille.

Michael Cooper: Je vous remercie.

Monsieur Burton, qu'en pensez-vous?

Dr. Charles Burton: Je suis d'accord avec vous à ce sujet. Selon moi, il s'agit d'un problème qui devrait être réglé au moyen d'amendements proposés par le Comité.

Michael Cooper: Je me dis que c'est précisément le type de faille que le Département du travail du Front uni de la République populaire de Chine chercherait à exploiter.

Dr. Charles Burton: Tout à fait. Ce département cherche constamment la moindre faille ou la moindre occasion d'exploiter notre système libre et ouvert pour faire avancer les intérêts chinois au Canada. Compte tenu de l'ampleur de ses moyens, de sa coordination et de ses capacités, je peux affirmer, fort de mes 50 ans d'expérience avec ce régime, qu'aucune faille ne lui échappe, bien franchement.

Michael Cooper: Monsieur Burton, j'aimerais revenir sur ce que vous avez dit dans votre déclaration préliminaire au sujet du registre des agents d'influence étrangers. Vous avez fait remarquer que la loi a été adoptée il y a deux ans. Pourtant, deux ans plus tard, le registre n'est toujours pas en place. Craignez-vous que le gouvernement se traîne les pieds?

Par ailleurs, avez-vous des préoccupations quant à l'indépendance du commissaire et aux répercussions que cela aura sur l'efficacité du registre une fois qu'il sera pleinement fonctionnel?

Dr. Charles Burton: Oui, j'ai des préoccupations quant au rôle de Sébastien Aubertin-Giguère, le fonctionnaire désigné comme coordonnateur de la lutte contre l'ingérence étrangère, et quant à la possibilité qu'il empêche Anton Boegman, nommé commissaire, d'exercer ses fonctions en toute indépendance.

Le bureau de M. Boegman n'est pas très bien financé. Je me demande donc si le gouvernement souhaite réellement mettre en place un registre d'influence étrangère solide et efficace qui soit indépendant du ministère et du Cabinet du premier ministre.

Le président: Merci beaucoup.

[Français]

Madame Brière, vous avez la parole pour cinq minutes.

L'hon. Élisabeth Brière: Merci, monsieur le président.

J'aimerais revenir à la question posée au cours de la première heure à Mme Turnbull. Il était question d'un seuil de 10 % quant aux contributions. Nous avons entendu la réponse du directeur général des élections et l'échange entre M. Cooper et Mme Turnbull.

Madame Lawlor, quel est votre point de vue à ce sujet?

• (1300)

[Traduction]

Dre. Andrea Lawlor: Il n'existe aucun régime parfait de financement politique qui empêche complètement l'ingérence de fonds étrangers dans le processus politique canadien.

Comme l'a dit, je crois, le directeur général des élections ce matin, il faut constamment chercher à établir un équilibre entre deux objectifs distincts: d'une part, éviter de créer un climat dissuasif pour les communications politiques des acteurs politiques et, d'autre part — ce à quoi les Canadiens tiennent beaucoup —, empêcher que des fonds étrangers influencent, de près ou de loin, les résultats électoraux ou même les décisions de vote individuelles.

Trouver cet équilibre constitue une tâche législative très difficile. La règle des 10 % de fonds propres peut quand même permettre, de façon très indirecte, l'entrée de fonds étrangers. Elle n'élimine pas complètement ce risque. Toutefois, nous pouvons constater que la législation gouvernementale — conjuguée à d'autres mesures législatives en matière d'élections, comme les plafonds de dépenses réglementées — permet de limiter l'ampleur possible de cette influence.

La disposition concernant le seuil de 10 % doit être interprétée en parallèle avec les autres éléments du droit électoral afin de déterminer dans quelle mesure elle peut prévenir l'ingérence étrangère. Elle n'est peut-être pas parfaite, mais elle peut contribuer à cet équilibre en permettant l'expression politique d'acteurs comme les syndicats et les sociétés, qui, par ailleurs, n'ont pas le droit — et à juste titre, selon moi — de faire des contributions monétaires par d'autres moyens.

[Français]

L'hon. Élisabeth Brière: Merci beaucoup.

Nous savons que notre système est très robuste et que cela est important pour garantir la transparence du processus électoral.

Pensez-vous que ce qui est proposé dans le projet de loi C-25 assurera encore cette transparence et préservera la force de notre système de financement dans le processus électoral?

[Traduction]

Dre. Andrea Lawlor: Je crois fermement que les dispositions en matière de transparence, qui figurent dans le projet de loi et qui obligent les tiers à déclarer la source de leurs fonds, constituent un progrès.

Encore une fois, je ne veux pas prétendre qu'il est impossible de faire transiter des fonds de manière détournée — comme mes collègues, Mme Turnbull et M. Burton, l'ont souligné, je crois —, mais j'ai aussi du mal à imaginer un régime de financement politique dépourvu de failles. Je ne voudrais pas non plus laisser entendre qu'en supprimant simplement la contribution de 10 % de fonds propres, nous réglerions la question du financement politique une bonne fois pour toutes.

Je crois qu'il est utile de permettre l'expression politique des différents acteurs du milieu politique. Je dirais que les modifications législatives adoptées précédemment, sous les gouvernements libéraux et conservateurs successifs, notamment celles qui ont restreint les dépenses électorales et imposé des limites aux activités de financement, contribuent déjà en grande partie à prévenir l'influence étrangère.

À mon avis, il s'agit d'un processus très itératif. Si cette disposition est adoptée dans sa forme actuelle, nous pourrions, au cours du prochain cycle électoral et même du suivant, mesurer concrètement son efficacité et son incidence sur le nombre et le type de tiers qui participeront aux élections fédérales canadiennes.

[Français]

L'hon. Élisabeth Brière: Êtes-vous d'accord sur l'élargissement de la mesure aux courses à la direction?

[Traduction]

Dre. Andrea Lawlor: Oui, je crois qu'il s'agit d'un aspect négligé du droit canadien en matière de financement politique. L'intégration des courses à l'investiture et à la direction constitue une mesure très importante pour veiller à ce que les Canadiens puissent avoir confiance dans les différentes étapes du processus électoral. Bien qu'il existe déjà une certaine transparence, notamment grâce aux vérifications effectuées par Élections Canada, je pense que ce projet de loi va dans la bonne direction en intégrant ces deux types de compétitions. Même si ces suffrages se déroulent au sein des organisations privées que sont les partis politiques, je pense que cela renforcera la confiance des citoyens dans nos processus électoraux.

Le président: Merci beaucoup.

Je tiens à remercier tous nos témoins d'aujourd'hui.

[*Français*]

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>